

Direction des Services  
Techniques, du Cadre de Vie  
et de l'Environnement



Le Maire de  
Toul  
Alde  
HARMAND

L'Adjoint aux  
Travaux  
O.HEYOB

Le Directeur  
Général des  
Services  
C.GOUTEUX

Le Directeur  
des Services  
Techniques, du  
Cadre de Vie et  
de  
l'Environnement  
T. ARNOULD

Le responsable  
du Service  
Gestionnaire  
A.HUMBERT

Les techniciens  
référents  
A.HUMBERT  
J.PAPROCKI

## REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE TOUL

Tél. : 03.83.63.74.67 – Fax : 03.83.63.70.08 – e-mail : [services.techniques@mairie-toul.fr](mailto:services.techniques@mairie-toul.fr)

# SOMMAIRE

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I - GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 1 - GENERALITES .....	7
ARTICLE 2 - OBJET ET OBJECTIF DU REGLEMENT .....	7
ARTICLE 3 - DEFINITIONS .....	7
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION .....	8
ARTICLE 5 - PROCEDURE DE MODIFICATION.....	8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS LIEES A TOUT USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DU DOMAINE PUBLIC .....	8
ARTICLE 7 - RESPONSABILITES – DROITS DES TIERS .....	9
<b>TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN .....	10
ARTICLE 9 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE .....	10
ARTICLE 10 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER.....	10
ARTICLE 11 - DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTAGE DES MAISONS.....	11
ARTICLE 12 - L'ENTRETIEN DES DEPENDANCES ROUTIERES .....	11
ARTICLE 13 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT .....	11
ARTICLE 14 - ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENT.....	11
ARTICLE 15 - CAS DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 16 - DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMES PAR LES ROUTES DEPARTEMENTALES OU INTERCOMMUNAUTAIRES .....	12
<b>TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17 - ENTREE CHARRETIERE .....	13
ARTICLE 18 - ACCES AUX BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX .....	14
ARTICLE 19 - ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX.....	14
ARTICLE 20 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS .....	14
ARTICLE 21 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT .....	15
ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES CLOTURES .....	16
ARTICLE 23 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 24 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES .....	16
ARTICLE 25 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES .....	16
ARTICLE 26 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES.....	16
ARTICLE 27 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES .....	17

ARTICLE 28 - TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT .....	17
ARTICLE 29 - DIMENSION DES SAILLIES AUTORISEES.....	18
ARTICLE 30 - PLANTATIONS RIVERAINES .....	20
ARTICLE 31 - HAUTEUR DES HAIES VIVES .....	21
ARTICLE 32 - ELAGAGE ET ABATTAGE – DEBROUSSAILLEMENT .....	21
ARTICLE 33 - SERVITUDES DE VISIBILITE .....	21
ARTICLE 34 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS .....	21
ARTICLE 35 - OBLIGATION DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS (ENTRETIEN REGULIER + EN TEMPS DE NEIGE ET VERGLAS) .....	22
ARTICLE 36 - MARQUAGE AU SOL .....	23
<b>TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – AUTORISATIONS D'OCCUPATION .</b>	<b>24</b>
ARTICLE 37 - CONDITIONS GENERALES .....	24
ARTICLE 38 - OCCUPATION SANS EMPRISE AU SOL .....	25
ARTICLE 39 - OCCUPATION AVEC EMPRISE AU SOL HORS OCCUPANTS DE DROIT.....	27
ARTICLE 40 - OCCUPATION AVEC EMPRISE AU SOL – CAS PARTICULIER DES OCCUPANTS DE DROIT .....	28
ARTICLE 41 - DROIT DE MARCHE .....	31
ARTICLE 42 - MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	32
ARTICLE 43 - RECOLEMENT.....	32
ARTICLE 44 - ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	33
ARTICLE 45 - FIN DE L'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX.....	33
<b>TITRE V - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 46 - DT/DICT & AIPR .....	34
ARTICLE 47 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	34
ARTICLE 48 - CALENDRIER DES TRAVAUX.....	34
ARTICLE 49 - URGENCE .....	34
ARTICLE 50 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX .....	34
ARTICLE 51 - DEROULEMENT DU CHANTIER.....	35
ARTICLE 52 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.....	35
ARTICLE 53 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	35
ARTICLE 54 - PROTECTION DES PLANTATIONS .....	35
ARTICLE 55 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETE ET TENUE DU CHANTIER .....	36
ARTICLE 56 - SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	36
ARTICLE 57 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	37
ARTICLE 58 - INTERRUPTION DES TRAVAUX .....	37

ARTICLE 59 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	37
ARTICLE 60 - CRÉATION LOTISSEMENT PRIVÉ ET FUTURE RÉTROCESSION.....	37
<b>TITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC 38</b>	
ARTICLE 61 - PROFONDEUR DES TRANCHEES.....	38
ARTICLE 62 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE .....	38
ARTICLE 63 - DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	38
ARTICLE 64 - EXECUTION DES TRANCHEES .....	39
ARTICLE 65 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR .....	39
ARTICLE 66 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES.....	39
ARTICLE 67 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE .....	39
ARTICLE 68 - DEPOSE DES PAVES .....	40
ARTICLE 69 - DEPOSE DE DALLES ET ASSIMILES .....	40
ARTICLE 70 - ETAIEMENT .....	40
ARTICLE 71 - DEBLAIS.....	40
ARTICLE 72 - REMBLAIS .....	41
ARTICLE 73 - REMBLAIEMENT - COMPACTAGE .....	41
ARTICLE 74 - PONTS ET PASSERELLES METALLIQUES.....	41
ARTICLE 75 - MOBILIERS URBAINS .....	41
ARTICLE 76 - REVETEMENT PROVISOIRE .....	42
ARTICLE 77 - TRANCHEES SUR CHAUSSEES .....	42
ARTICLE 78 - TRANCHEES SUR TROTTOIR .....	42
ARTICLE 79 - SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 80 - RAPPEL DES OBLIGATIONS .....	43
ARTICLE 81 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	43
ARTICLE 82 - RUE DE PLUS DE TROIS (3) ANS D'AGE .....	43
ARTICLE 83 - RUES DE MOINS DE TROIS (3) ANS D'AGE.....	44
ARTICLE 84 - INTERVENTIONS D'OFFICE .....	45
ARTICLE 85 - CONTROLES DES TRAVAUX .....	45
ARTICLE 86 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES .....	45
ARTICLE 87 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE .....	46
<b>TITRE VII - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT .....</b>	<b>47</b>
ARTICLE 88 - CONCEPTION – REGLES DE CALCUL.....	47
ARTICLE 89 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX .....	47
ARTICLE 90 - CONTROLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX.....	47

ARTICLE 91 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN .....	47
<b>TITRE VIII - DISTRIBUTION DE CARBURANT .....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 92 - CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS .....	48
ARTICLE 93 - DISTRIBUTEURS FIXES ET MOBILES EN AGGLOMERATION .....	48
<b>TITRE IX - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 94 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE .....	49
ARTICLE 95 - MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE.....	49
ARTICLE 96 - REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION.....	50
ARTICLE 97 - DEGRADATIONS DES CHAUSSEES – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	50
ARTICLE 98 - CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	51
ARTICLE 99 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL .....	51
ARTICLE 100 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE .....	51
<b>TITRE X - DISPOSITION FINANCIERES .....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 101 - PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX.....	53
ARTICLE 102 - DROIT ET TAXES .....	53
ARTICLE 103 - RECOUVREMENT .....	53
<b>TITRE XI - ANNEXES.....</b>	<b>54</b>

## **Arrêté d'instauration du règlement de voirie**

Le Maire de la Commune de Toul

Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Civil,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,  
Vu le Code de l'Energie,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu le Code Pénal,  
Et le Code de Procédure Pénale,  
Vu l'Arrêté général de circulation de la Ville de Toul du 22 mai 2019,  
Vu la Délibération n° .....du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019,

**ARRETE**

## **TITRE I - GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)**

### **Article 1 - GENERALITES**

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le Conseil Municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

A titre indicatif, un tableau de répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation est joint au règlement (Annexe 1)

### **Article 2 - OBJET ET OBJECTIF DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les modalités de coordination de travaux édictées par le Maire ainsi que les dispositions administratives et techniques applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier communal et à la réalisation de travaux de voirie et réseaux.
- Les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.
- Les obligations des riverains dudit domaine.

L'objectif est avant tout d'améliorer l'état des chaussées, restreindre les nuisances et perturbations occasionnées aux riverains et aux usagers pendant les travaux, améliorer les conditions de sécurité des usagers et des entreprises intervenantes, progresser dans le respect de l'environnement et enfin conserver le patrimoine routier sur le long terme.

Les dispositions du présent règlement sont établies en conformité avec la réglementation en vigueur et ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et déballage et autres mobiliers urbains ou manifestations...) s'appliquant au domaine public communal.

Le règlement prend également en compte les pouvoirs de police générale et spéciale du Maire, de conservation, de circulation sur les domaines publics et voiries communaux et départementaux en traversée d'agglomération ainsi les mesures de sécurité pour les immeubles riverains en péril ou menaçant ruine.

### **Article 3 - DEFINITIONS**

**Voirie Communale** : ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales) et leurs dépendances.

**Permissionnaires – Concessionnaires – Occupants de Droit** : la voirie communale (son sous-sol, son sol, son « sursol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, fibre,... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses,...

Ces occupations sont soit de droit (ENEDIS / GRDF), soit sur permission de voirie spécifique (électricité, téléphone), en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermage (eau, assainissement, ...).

**Intervenant** : ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

**Travaux** : la réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

**Coordination des travaux** : le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police, de la circulation et de la conservation et peut, à ce titre, prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

**Travaux prévisibles** : travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux, établi à la diligence du Maire, conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière. Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ce calendrier est notifié aux services concernés.

**Travaux imprévisibles** : Tous travaux de branchement.

**Travaux urgents** : nécessité par des mesures de sécurité et pour la continuité du service public, l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sursol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en revendication et indisponible.

#### **Article 5 - PROCEDURE DE MODIFICATION**

Le présent règlement est un document pouvant évoluer. Une modification ou mise à jour de ce règlement se fera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R.141-14 du Code de la voirie pour l'établissement du règlement de voirie et nécessitera la rédaction d'un nouvel Arrêté Municipal qui fera mention des articles modifiés.

#### **Article 6 - OBLIGATIONS LIEES A TOUT USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autres que pour la circulation ne sont autorisés que s'ils font l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas,
- Soit d'un Arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public.

**Les occupants de droit du domaine public** n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique (ou accord de voirie) préalable et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Type de voie et de réglementation		hors agglomération	en agglomération
sur voie départementale	au titre de la police de conservation	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Président du CD54	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Président du CD54



	au titre de la police de circulation	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Président du CD54	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire après avis du Président du CD54
<b>sur voie communale</b>	au titre de la police de conservation	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Maire	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Maire
	au titre de la police de circulation	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire
<b>sur voie privée ouverte à la circulation générale</b>	au titre de la police de conservation	Accord du propriétaire	Accord du propriétaire
	au titre de la police de circulation	arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire	arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire
<b>sur Pôle Industriel Toul-Europe et espace K</b>	au titre de la police de conservation	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Président de la Communauté de Communes des Terres Tolloises	Permission de voirie et/ou accord technique délivré(e) par le Président de la Communauté de Communes des Terres Tolloises
	au titre de la police de circulation	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire	Arrêté de circulation et/ou autorisation de stationnement délivré(e) par le Maire

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **Article 7 - RESPONSABILITES – DROITS DES TIERS**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse des droits des tiers. L'intervenant, quelle que soit sa qualité, demeure responsable tant envers la commune, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages ou préjudices, tant matériels ou immatériels, résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, sauf cas de force majeure/faute de la victime/ou alors sous réserve que sa responsabilité soit démontrée.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### **Article 8 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN**

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la Voirie Routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

La Commune assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie, lorsqu'elle est Maître d'ouvrage des travaux.

### **Article 9 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE**

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R 411-4, R 411-7 et R 411-8, R 411-18 à R 411-20, R 411-25, R 413-1 à R 413-12, R 415-6, R 415-7, R 422-4 et R 433-1 à R 433-7 du Code de la Route)

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au Code de la Route (articles R.433-1 à R.433-7).

Le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte de Mobilité Inclusion. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-2/3°, L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER**

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du Code Civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public

routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

### **Article 11 - DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTAGE DES MAISONS**

*(Article L.141-1 du Code de la Voirie Routière - Article L.110-2 du Code de la Route - Article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

La dénomination des rues, places, allées, avenues, squares ou impasses est de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places... La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est fourni pour la première fois à la charge de la commune. La pose et l'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

### **Article 12 - L'ENTRETIEN DES DEPENDANCES ROUTIERES**

L'entretien des dépendances routières est réalisé en agglomération par la Commune ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, la viabilité des routes et de leurs dépendances, ainsi que la propreté des lieux.

### **Article 13 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT**

*(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du Code de la Voirie Routière – Article L.121-17 du Code Rural – Articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme – Article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le Conseil Municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

En cas de déclassement, la Ville de TOUL informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans le cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

### **Article 14 - ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENT**

*(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière)*

#### **L'alignement**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel, et en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Il est obligatoirement décrit à chaque propriétaire qui en fait la demande.

Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, matérialisé par un emplacement réservé de voirie inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) au bénéfice de la Commune pour sa création, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable), il est possible de solliciter auprès de la Commune la définition de la limite de l'emplacement réservé ou la description du nivellement au droit de la limite de l'emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

**Le nivellement**

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

**Article 15 - CAS DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION**

(Articles L.111-1-4, R.111-5 et R.111-6 du Code de l'Urbanisme – Articles L.151-3 à L.151-5, R.152-1 et R.152-2 du Code de la Voirie Routière – Article L.110-3 du Code de la Route)

Le statut de route à grande circulation emporte modification des règles de compétences applicables à ces voies pour l'exploitation, la gestion ou la police de la circulation et des dispositions particulières applicables aux constructions en bordure de ces routes. Aucune voie communale n'est classée route à grande circulation.

**Article 16 - DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMES PAR LES ROUTES DEPARTEMENTALES OU INTERCOMMUNAUTAIRES**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'Etat, ou le Département, communique son projet à la commune qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, celle-ci communique ce projet à l'Etat ou au Département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

### **TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN**

#### **Article 17 - ENTREE CHARRETIERE**

*(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du Code de la Voirie Routière – Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du Code de l'Urbanisme)*

La création d'accès est autorisée mais est soumise à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux, ils doivent respecter la réglementation en vigueur notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie ou refait l'intégralité des trottoirs de la rue, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

La Ville de Toul se réserve le droit de refuser la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement même par le propriétaire de l'immeuble. Le stationnement doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet ou sur la propriété privée et dans les conditions réglementaires.

Sur les voies bordées de plantations, les portes et entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Il n'y aura pas d'abattage d'arbre pour cette opération.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage (3 ou 4m), de manière à conserver 0,04 m de hauteur au-dessus du caniveau ou 0,02 m dans le cas de l'accessibilité aux PMR. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir au minimum 1.50m de longueur de chaque côté.

Les bordures et caniveaux doivent être déposés et reposés avec soin avec interdiction formelle de les couper dans le sens de la longueur. S'ils sont dégradés lors de la dépose, ils seront remplacés par des neufs.

Si un avaloir ou un regard se trouvent dans l'emprise du futur surbaissé, ils devront être également modifiés aux frais du demandeur.

Après modification du profil du trottoir pour raccordement sur les bordures surbaissées, le revêtement devra être repris à l'identique.

La réalisation d'une entrée charretière sera exécutée obligatoirement par une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux ruisselantes de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé, soit au minimum 3 cm (trois centimètres) au-dessus de la trace de fond du trottoir. Ce seuil pourra être descendu à 2 cm (deux centimètres) afin d'assurer un passage adapté aux personnes à mobilité réduite. Cependant la pente ne pourra excéder 5 % pour atteindre les 3 cm (trois centimètres).

Toute modification d'ouvrage apparent d'assainissement (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourra être réalisée que par une entreprise spécialisée. La remise en état du trottoir se fera à l'identique de l'existant.

**Article 18 - ACCES AUX BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

*(Article R.111-5 du Code de l'Urbanisme)*

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

La mise en place initiale de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

**Article 19 - ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX**

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation. Toute demande devra être transmise à la Police Municipale et l'autorisation se fera sous forme d'arrêté.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

Si toutefois des laitances de béton, mortier, ciment ou tout autre résidu de matériaux venaient à s'écouler sur le domaine public, le nettoyage des zones concernées sera à la charge exclusive de l'occupant.

Est également concerné le nettoyage des avaloirs et des tronçons d'assainissement. La Ville de Toul se réserve le droit de faire procéder à une inspection télévisuelle et à un nettoyage/curage du réseau en cas de doute sur un non-respect de ces consignes. Les frais liés à cette inspection et ce nettoyage/curage seront à la charge exclusive de l'occupant.

**Article 20 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par la permission de voirie. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005 (Décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées) et aux modifications de l'accessibilité du 8 décembre 2014.

La pose de dalles, pavés, enrobés ou autres revêtements sur le trottoir au droit d'une propriété est conditionnée à l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le service voirie. Si les travaux sont permis, ils devront être exécutés obligatoirement par une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire et dans les règles de l'art. Dans un souci d'homogénéité, la Ville se réserve le droit de requérir l'utilisation de matériaux déterminés. En cas de travaux sous-terrain ou de réhabilitation, la Ville remettra le trottoir en l'état d'origine sans indemnisation du riverain.

## **Article 21 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **1- Utilisation de matériaux recyclés ou respectueux de l'environnement**

L'utilisation de matériaux recyclés ou respectueux de l'environnement est privilégiée.

Ces matériaux concernent :

- le remblaiement des tranchées,
- les enrobés élaborés partiellement avec du recyclé ou via des techniques bitumeuses dites tièdes,
- la peinture routière sans solvant à base d'eau.

Dans ce cadre, l'intervenant :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### **2 – Propreté du chantier**

Le Demandeur et Exécutant prendront toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux.

Plus particulièrement, le balayage du chantier sera effectué tous les jours en fin de travail et la voie publique débarrassée de tous déblais et détritux divers et surtout la veille de jour férié.

En cas de risque de souillure importante (huile, ciment, etc.) l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'une laveuse ou d'une balayeuse de voirie, avant son intervention afin de maintenir propre l'ensemble du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

### **3 - Rejet dans les réseaux d'assainissement**

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques gravillon, gravier ...) sont strictement interdits.

La collectivité pourra refacturer au tiers, à l'origine des rejets interdits, les coûts de traitement ou de curage.

### **4 – Ordures ménagères**

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritux de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, métaux, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune.

Le dépôt ou la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les instructions et les règlements des déchetteries ainsi que les règlements en vigueur.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains ou sur le domaine public des dépôts sauvages de déchets, poubelles ou décharges brutes d'ordures ménagères est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Le stationnement ne devra en aucun cas entraver la collecte.

Les poubelles seront impérativement fermées et sorties, soit la veille de la collecte au plus tôt à 18h00, soit avant 5 heures du matin, et devront être rentrées impérativement avant 20 heures le jour de la collecte.

Une délibération du CM en date du 15 décembre 2015 fixe une taxe d'enlèvement de 150€ pour l'enlèvement de déchets ou objets déposés illicitement en dehors des PAV ou conteneurs.

### **5 – Engins et Niveau sonore**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le Demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

## **6 - Sélection des déblais**

Pour la sélection des déblais et leur élimination, les Demandeur et Exécutant trieront les déchets et, conformément aux textes en vigueur, les feront traiter par des centres agréés adaptés. En particulier : - tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié. - les matières minérales inertes seront évacuées vers un centre d'enfouissement autorisé. - les matériaux contenant de l'amiante devront faire l'objet d'un plan de retrait.

### **Article 22 - IMPLANTATION DES CLOTURES**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et conformément aux réglementations d'urbanisme. La déclaration préalable est obligatoire avant tous travaux. L'accès aux coffrets devra être maintenu.

### **Article 23 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

*(Articles 640 et 681 du Code Civil)*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des gouttières doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

### **Article 24 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

*(Article R.116-2/4° du Code de la Voirie Routière – Code de la Santé Publique – Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982)*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente (cf. règlement assainissement CC2T).

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

### **Article 25 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il en est de même pour les passerelles d'accès aux ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

### **Article 26 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES**

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.



À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

La commune se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

## **Article 27 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées qui sont précisées dans l'article 23.

## **Article 28 - TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT**

*(Articles L.112-6 et R.112-1 du Code de la Voirie Routière)*

**1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les Monuments Historiques) :**

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre ;
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade ;
- Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

### **2 - Travaux intérieurs :**

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

### **3 - Travaux conditionnels :**

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- Les crépis ou rejointoiements ;
- L'établissement des linteaux ;
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- La réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- L'établissement de devantures ;
- L'ouverture ou la suppression des baies ;
- Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance, au Maire, le jour où les travaux seront entrepris.

### **4 - Crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussements ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement :**

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement, ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs ni crevasses profondes, et sans que ces travaux puissent en augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun laci en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

#### **5 – Devantures :**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

#### **6 - Revêtements des soubassements et façades :**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

#### **7 - Ouverture de baies, de portes et de fenêtres :**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

#### **8 - Portes charretières :**

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

#### **9 - Suppression de baies :**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou en briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

#### **10 - Raccordements à des constructions nouvelles :**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalement :

- Pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m
- Pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m

### **Article 29 - DIMENSION DES SAILLIES AUTORISEES**

*(Article R.112-3 du Code de la Voirie Routière)*

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective et la largeur des trottoirs devra être maintenue à 1,2 m saillies déduites.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

#### **1 - Soubassements : 0,05 m**

**2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, contrevents, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m**

**3 - Tuyaux et cuvettes - Revêtements isolants sur façade du bâtiment existant – Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,36 m, grilles, rideaux et autres clôtures – Corniches où il n'existe pas de trottoirs – Enseignes lumineuses ou non**

**lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après – Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m**

**4 - Socles de devantures de boutiques : 0,20 m**

**5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m**

**6 - Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m**

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

**7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :**

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- Dans la limite de **0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du commencement des trottoirs (fil d'eau de la bordure ou du caniveau) ;
- Dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du commencement des trottoirs (fil d'eau de la bordure ou du caniveau);
- Dans la limite de **2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du commencement des trottoirs (fil d'eau de la bordure ou du caniveau).

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation. Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m.

**8 - Auvents et marquises : 0,80 m**

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

**9 – Bannes :**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

**10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :**

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m ;
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**

- Entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

#### **11 - Châssis basculants :**

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

#### **12 - Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m**

#### **13 - Marches et saillies au ras du sol :**

Il est interdit d'établir des bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. L'entretien ou la réparation des marches et saillies au ras du sol type trappe de cave est obligatoire et entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment adossé. En cas de danger important pour les piétons la commune de Toul se réserve le droit d'obliger le propriétaire à intervenir dans les plus brefs délais ou à mandater une entreprise aux frais exclusifs du propriétaire.

#### **14 - Ouverture des portes et volets :**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

#### **15 – Installation de boîtes aux lettres en saillie :**

Les boîtes aux lettres en saillie latérale ne pourront pas excéder 15 cm de largeur et pourront être installées uniquement si le trottoir existant a une largeur minimum de 135 cm. Dans les autres cas, elles sont formellement interdites.

#### **16 - Dispositions diverses :**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Ces dimensions, quand elles concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

### **Article 30 - PLANTATIONS RIVERAINES**

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, jusqu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le Maire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur ou le propriétaire du réseau d'énergie, soit par le propriétaire riverain, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

La distance entre réseaux enterrés et arbres ou végétaux doit respecter les dispositions de la norme NF P 98-332.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

### **Article 31 - HAUTEUR DES HAIES VIVES**

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions qui précèdent, le Maire peut toujours limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties de voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **Article 32 - ELAGAGE ET ABATTAGE – DEBROUSSAILLEMENT**

*(Articles L.114-7 et L.114-8 du Code de la Voirie Routière)*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires et fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

### **Article 33 - SERVITUDES DE VISIBILITE**

*(Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du Code de la Voirie Routière)*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### **Article 34 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :**

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**2 - Excavations souterraines :**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**3 - Les puits ou citernes :**

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

**Dispositions diverses :**

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

**Article 35 - OBLIGATION DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS (ENTRETIEN REGULIER + EN TEMPS DE NEIGE ET VERGLAS)**

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc..... incombe aux riverains (propriétaires, usufruitiers ou locataires d'immeubles et de boutiques au droit de la propriété) conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur et aux arrêtés pris par le Maire.

**1 – Désherbage**

La commune n'utilise plus de produits phytosanitaires sur le domaine public. Afin de respecter l'environnement, il est interdit aux riverains d'utiliser des produits migrants dans la nappe phréatique. Il est conseillé de désherber le plus possible manuellement (par binage, sarclage ou arrachage) ou thermiquement avec un désherbeur thermique.

**2 – Végétalisation du domaine public**

Dans le cadre de l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et de la politique municipale de végétalisation du domaine public, la Ville peut mettre à disposition des riverains demandeurs, des espaces du domaine public sous réserve que la largeur du cheminement soit maintenue à 1,20 m (un mètre vingt centimètres) de largeur, au droit de leur propriété en vue de les végétaliser. Cette possibilité d'occupation du domaine public sera étudiée par le service espaces verts de la Ville et fera l'objet d'une convention entre le riverain et la Ville en cas d'accord. Les premières plantations seront réalisées par la Ville, l'arrosage et l'entretien seront à la charge du riverain.

**3 – Neige**

En cas de neige, les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible suivant l'arrêté du Maire 009/10 en date du 18 janvier 2010. Les tas de neige provenant des nettoyages des trottoirs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et grilles avaloirs. Il est formellement

interdit de déposer sur le domaine public neige et glace provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières. Du sel de déneigement est à disposition au service voirie.

#### **4 – Verglas**

En temps de verglas, les riverains doivent entretenir au mieux le devant de leur propriété sans prendre de risque pour leur intégrité physique et balayer dès que survient le dégel.

#### **Article 36 - MARQUAGE AU SOL**

Lors de manifestations sportives, culturelles ou festives et des cérémonies, le marquage au sol permanent est interdit. Seules les bombes de marquage au plâtre et les marquages réalisés dans le respect des dispositions de l'article 554-16 du Code de l'Environnement sont tolérés.

## **TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

### **Article 37 - CONDITIONS GENERALES**

Avant toute intervention une autorisation d'occupation du domaine public routier est nécessaire.

Toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier géré par la Ville de Toul, suppose une autorisation préalable de celle-ci, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier ou de travaux pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Dans tous les cas l'ensemble de ces intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville de Toul et de respecter les dispositions de coordination édictées par le maire de la commune.

**L'occupation peut être autorisée soit de manière contractuelle, soit de manière unilatérale, par un arrêté municipal, pouvant prendre la forme d'une permission de voirie, d'un accord technique ou d'un permis de stationnement.**

**L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Les tarifs des redevances font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Toul et sont actualisables ou sont définis dans les contrats particuliers.**

La distribution de gaz naturel fait l'objet d'un régime de redevance d'occupation du domaine public particulier. S'agissant de la distribution du gaz, la redevance d'occupation du domaine public sera fixée dans les conditions prévues aux articles L.2333-84, R.2333-114 et R.2333-114-1 du code général des collectivités territoriales.

**Les exploitations économiques d'activités commerciales sur le domaine public, en règle générale, sont autorisées conformément aux règles de publicités et de sélection préalable assorties de diverses limites et exceptions tenant à l'objet de l'occupation ou à la nature du domaine public à occuper conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**

Les autorisations d'occupation du domaine public routier relèvent, à la Ville de Toul, de différents règlements et notamment :

- Les autorisations d'occupation et d'installation des étalages et terrasses sur la voie publique.
- Les espaces publicitaires, les enseignes et pré enseignes relèvent du règlement local de publicité fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal.
- Le règlement général du marché hebdomadaire comportant également la charte du marché campagnard.
- Le règlement des foires.

Quelle que soit la nature de l'occupation, cette dernière doit respecter les dispositions du présent règlement de voirie et de la réglementation en vigueur.



L'article L113-2 du Code de la Voirie Routière dispose « qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L.113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. »

Ainsi, les différents types d'occupations du domaine public routier existant seront traités dans le présent règlement comme suit :

- a) **Occupation Sans emprise au sol, sans modification de l'assiette du domaine public.**
- b) **Occupation Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.**
- c) **Droit de marché.**

### **Article 38 - OCCUPATION SANS EMPRISE AU SOL**

Cette occupation sans emprise au sol et sans modification de l'assiette du domaine public nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) en fonction de l'emplacement occupé et du but de l'occupation **de type permis de stationnement.**

#### **1. Pour des Travaux**

**Le permis de stationnement** autorise l'occupation du domaine public routier sans emprise au sol à l'occasion de Travaux:

C'est le cas, à titre d'exemple, pour:

- Installation d'échafaudage, des échelles ou de palissade pour ravalement de façade ;
- Pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir ;
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple) ;
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple;
- Étais;
- Engins de chantiers mobiles (nacelles, compresseurs, etc.);
- Banderoles, guirlandes lumineuses;
- Bascules télescopes;
- Dais.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire à l'occasion de travaux sous forme de permis de stationnement est demandée auprès de la Police Municipale de la Ville Annexe n°2.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation Annexe n° 3 ou 3 bis auprès de la Police Municipale de la Ville.

#### **2. Pour une Occupation par un commerce dans un but d'exercice d'activité économique**

**Le permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol pour une occupation économique

C'est le cas notamment pour:

- Terrasse ouverte,
- Étalage, vente au déballage,
- Extension de vitrine,
- Stationnement d'une camionnette ou Food truck par exemple
- Forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.
- Fêtes foraines, bouquinistes et brocantes

A la Ville de Toul, seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public (avec une salle intérieure), peuvent obtenir une autorisation de terrasse.

Pour les ventes au déballage ou d'étalage cette autorisation est ouverte à tout pétitionnaire.

La commune ne peut pas instaurer de redevance concernant :

- Les distributeurs automatiques bancaires (DAB) situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public ;
- Un commerce avec un comptoir donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire pour Occupation économique, sous forme de permis de stationnement, est demandée auprès de la Direction des Affaires Générale de la Ville Annexe n° 2.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation Annexe n° 3 ou 3 bis auprès de la Police Municipale de la Ville.

Tous les permis de stationnement sont délivrés par le Maire sous la forme d'un arrêté délivré à titre précaire et révocable.

Le Maire délivre les permis de stationnement en agglomération sur toutes les catégories de routes : voies communales, départementales, nationales (sauf routes à grande circulation qui sont de la compétence du préfet de département).

### **Règlement particulier de la vente au déballage : Permis de stationnement**

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies communales et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises aux règles ci-après déterminées.

Lesdites installations et dépôts sur le domaine public routier en bordure des voies communales, constituant une occupation privative de celui-ci sans en modifier généralement l'emprise, seront subordonnées à **la délivrance préalable de permis de stationnement**.

Les demandes desdites autorisations de voirie seront adressées au Maire. Les documents sont disponibles sur le site internet de la Ville de Toul ou bien à l'accueil de la Mairie et conformément à l'annexe n° 5.

Elles devront être présentées sur papier libre par le pétitionnaire et contenir l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elles désigneront explicitement le lieu où le stationnement est projeté.

Elles pourront donner lieu au paiement d'une redevance au profit de la Commune.

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives ci-après :

- Les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic,
- En tout état de cause, la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le Maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière.

Sur terrains privés, les propriétaires, promeneurs, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si lesdits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains et sous réserve des dispositions suivantes :

- Ces accès, qui auront les caractéristiques des entrées charretières, devront être convenablement empierrés et stabilisés, exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ils devront satisfaire aux conditions de sécurité énoncées ci-dessus,
- Le Maire sera préalablement informé pour permettre de vérifier si les accès répondent aux conditions imposées, ou d'indiquer les modifications à apporter pour les rendre compatibles,

- Toutes les conditions prévues ci-dessus seront également applicables à ces points de vente sur terrains privés, sauf en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui devra être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public.

### **Article 39 - OCCUPATION AVEC EMPRISE AU SOL HORS OCCUPANTS DE DROIT**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux occupants de droit .

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une permission de voirie sur la base d'un accord technique.

Une permission de voirie est donc nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol.

**Une permission de voirie sur la base d'un dossier technique et une autorisation d'entreprendre les travaux sont octroyées au pétitionnaire qu'il soit un particulier, une entreprise ou un concessionnaire du service public.**

**Le domaine public routier est également occupé par des ouvrages et des réseaux publics tels que les réseaux d'assainissement et l'eau potable** gérés par la Communauté de Communes Terres Toulaises ou les réseaux d'éclairage public gérés par les directions de la Ville.

A titre d'exemple:

- Terrasse fermée;
- Kiosque fixé au sol;
- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage ;
- Construction d'une station-service ;
- Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau notamment) ;
- Pose de canalisations et d'autres réseaux souterrains ;
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol
- Toute demande de travaux sur le domaine public routier...

Cette permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol, peut être obtenue auprès de la Mairie, s'il s'agit du domaine public communal, contre redevance.

L'occupant doit faire la demande auprès de la Mairie (Service Voirie) annexe 4.

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux hors occupant de droit et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

### **Procédure et Forme de la demande**

La demande d'autorisation de voirie est déposée en mairie au moins un mois à l'avance.

Présentée sur papier libre ou sur des formulaires mis à disposition en mairie, elle indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

### **Composition du dossier**

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend, dans la mesure du possible :

- Un plan de situation,
- Un plan coté, établi à une échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension,
- Le plan des réseaux conforme aux conditions fixées par le règlement de voirie et indiquant les modalités de passage et d'ancrage des installations, fixant les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Ce plan

est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine,

- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant les entreprises chargées des travaux,
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,
- Des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi,
- Les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants,
- L'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.
- Les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre.

### **Forme et conditions de l'autorisation**

Le Maire vérifie que la demande, déposée dans les conditions ci-dessus, est compatible avec la destination du domaine public communal routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il vérifie également que la demande est bien présentée par un intervenant autorisé.

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté du Maire dont une expédition est remise au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en mairie des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée sauf si une réglementation particulière en dispose autrement. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder cinq ans sauf renouvellement. Le renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

La délivrance de l'autorisation de voirie précitée constitue également une autorisation d'entreprendre des travaux. Au cas où cela n'est pas possible, cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux, de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Sauf stipulation particulière de la permission de voirie, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues dans ce règlement de voirie.

***Si les travaux envisagés nécessitent la modification de la circulation et/ou du stationnement, une demande d'arrêté devra également être transmise au service voirie 1 mois avant le commencement des travaux à l'aide du formulaire Cerfa N°14024\*01 ou du document visible en annexe n° 3. Après obtention de l'arrêté, les panneaux devront être posés 8 jours avant le début des travaux et un constat devra être réalisé par la Police Municipale.***

## **Article 40 - OCCUPATION AVEC EMPRISE AU SOL – CAS PARTICULIER DES OCCUPANTS DE DROIT**

**Un Accord Technique préalable** est délivré aux occupants de droits les autorisant à réaliser des travaux sur le domaine public

L'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'implanter ses ouvrages sur le domaine public routier et d'occuper le domaine public routier

pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle d'« occupant de droit.

Il s'agit des:

- **Opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunication** conformément aux articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Électroniques et faisant l'objet d'une convention d'occupation cadre. **Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.** Dans tous les cas, que l'opérateur bénéficie ou non d'un droit de passage, une permission de voirie devra être délivrée et la demande d'intervention devra être formulée et instruite par la Ville de Toul selon les modalités prévues au présent règlement de voirie. Les travaux seront dans tous les cas inscrits au calendrier prévisionnel des travaux coordonnés conformément à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.  
Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code.
- **Opérateurs et exploitants de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz** sont également « occupants de droit » conformément aux articles L.113-3 et suivants du Code de la voirie routière et L. 433-3 du Code de l'Énergie.  
Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.  
Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz restent soumis, pour leurs travaux exécutés sur la voirie routière, aux dispositions du présent règlement de voirie et particulièrement celles relatives à l'accord technique préalable.
- **Opérateurs et exploitants de réseaux de transport d'intérêt général** (oléoducs, défense nationale...)
- **Concessionnaires de la Ville de Toul**, personnes physiques ou morales titulaires d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations, occupent le domaine public routier dans les conditions fixées par leurs contrats.
- **Communauté de Communes Terres Toulaises** qui occupe le domaine public routier pour des ouvrages et des réseaux publics tels que les réseaux d'assainissement et l'eau potable.
- **Ville de Toul** elle-même et ses prestataires pour les réseaux d'éclairage public gérés par les directions de la Ville.

### **Procédure et Forme de la demande**

Lorsque la loi confère à une administration, à un concessionnaire de service public ou à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public, le droit d'exécuter sur le domaine public routier communal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ses ouvrages, le bénéficiaire de ce droit de passage ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et à la délivrance d'un accord technique.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Commune de Toul.

La demande d'accord technique ou l'avis d'ouverture de fouille doit être accompagné d'un dossier technique identique à celui prévu pour la permission de voirie pour travaux Annexe n° 4 et présenté au service voirie de la Ville.

L'accord technique fixe les modalités techniques de réalisation de l'opération, les périodes, dates et délais d'exécution ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Chaque nouveau projet doit faire l'objet d'accord technique préalable.

La demande est remise en mairie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours pour les branchements particuliers réalisés par les services publics ou leur représentant.

### **Composition du dossier**

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend, dans la mesure du possible :

- Un plan de situation,
- Un plan coté, établi à une échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension,
- Le plan des réseaux conforme aux conditions fixées par le règlement de voirie et indiquant les modalités de passage et d'ancrage des installations, fixant les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Ce plan est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine,
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant les entreprises chargées des travaux,
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,
- Des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi,
- Les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants,
- L'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.
- Les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre.

### **Forme et conditions de l'autorisation**

Le Maire vérifie que la demande d'accord technique, déposée dans les conditions ci-dessus, est compatible avec la destination du domaine public communal routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il vérifie également que la demande d'accord technique est bien présentée par un intervenant autorisé.

L'accord technique est donné par le Maire sous forme d'accord de voirie dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en mairie des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Cette vérification étant opérée, le Maire délivre l'accord technique dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

L'accord technique indique la durée pour laquelle il est donné.

L'accord technique doit être utilisé dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. L'autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut excéder cinq ans et 15 ans pour les opérateurs de télécommunication.

Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être de nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Sauf stipulation particulière de l'accord technique, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues dans ce règlement de voirie.

***Si les travaux envisagés nécessitent la modification de la circulation et/ou du stationnement, une demande d'arrêté devra également être transmise au service voirie 1 mois avant le commencement des travaux à l'aide du formulaire Cerfa N°14024\*01 ou du document visible en annexe n° 3. Après obtention de l'arrêté, les panneaux devront être posés 8 jours avant le début des travaux et un constat devra être réalisé par la Police Municipale.***

## **Article 41 - DROIT DE MARCHÉ**

Un commerçant non sédentaire souhaitant vendre ses produits dans une halle couverte ou sur un marché de plein air doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public (dite autorisation d'occupation temporaire ou AOT) auprès de la commune, contre paiement d'un droit de place.

### **Règlement de la Commune**

L'organisation des marchés de Toul relève de la compétence du Maire qui, par une délibération du Conseil Municipal, établit le règlement communal :

Ces documents gèrent :

- La création ou le transfert d'un marché, son fonctionnement général, le nombre d'emplacements pour les commerçants, dates et horaires des marchés communaux, les tarifs des droits de place, les types d'autorisation, et les règles du stationnement et de la circulation des véhicules.

La demande d'attribution d'un emplacement fixe sur le marché découvert doit être déposée auprès de la mairie, auprès de la commission chargée de l'attribution des places qui donne un avis consultatif au Maire.

Les commerçants peuvent :

- Être sur un emplacement permanent, par paiement journalier ou abonnement mensuel.
- Soit solliciter un emplacement vacant à la journée (dite "emplacement passager") auprès du receveur-placier.

Selon les conditions détaillées dans le règlement communal, l'attribution d'emplacement vacant peut être effectuée selon un tableau annuel d'assiduité des présences.

Par respect de l'égalité des administrés devant les services publics, il est interdit de réserver des emplacements aux commerçants résidents de la commune.

### **Droit de place**

La taxe de droit de place est librement fixée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées, mais doit être uniforme sur tout le territoire de la commune. Elle est appliquée au mètre linéaire occupé.

Le tarif est unique et il est strictement interdit d'appliquer des droits de place différents selon la nature des activités ou la catégorie des professionnels (commerçant, artisan ou producteur agricole).

Chaque paiement à la régie de la mairie ou auprès du placier doit faire l'objet d'un reçu de droit de place qui doit porter les mentions suivantes :

- Nom de la commune ;
- Date ;
- Nom du professionnel ;
- Métrage occupé ;
- Prix total à payer (avec TVA le cas échéant).

### **Transmission et droit de présentation**

L'AOT est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, le commerçant peut présenter un successeur au maire de la commune, à plusieurs conditions :

Le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit au RCS;

Le commerçant qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité sur le marché depuis une certaine durée fixée par le Conseil Municipal (sans être supérieure à 3 ans).

Le Maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement sur le marché soit transmise au repreneur.

La transmissibilité de l'AOT n'est pas automatique : le repreneur doit satisfaire aux règles d'attribution d'un emplacement de marché, fixées dans le règlement municipal.

La décision du Maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune.

Si le Maire refuse de transférer l'autorisation au successeur présenté, il doit motiver sa décision.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

### **Article 42 - MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Les manifestations organisées par une entreprise, un particulier ou une association sur le domaine public nécessitent la délivrance d'un Arrêté d'occupation du Domaine public. Cette demande est à formuler auprès du service de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la Manifestation.

Si l'organisateur de la manifestation souhaite réserver du matériel, il devra en formuler la demande auprès de l'accueil de la Mairie au minimum 15 jours avant la Manifestation afin de réserver ce matériel.

Si l'organisateur de la manifestation est un particulier ou une entreprise : le matériel sera à retirer directement auprès du service municipal concerné après avoir convenu d'une heure de retrait.

Si la manifestation nécessite des structures temporaires type barnums, chapiteaux ou selon l'effectif attendu sur site, un dossier de sécurité pourra être demandé. L'Avis de la Commission de Sécurité sera requis le cas échéant, et à cette fin, le dossier Sécurité devra être déposé en Mairie a minima un mois avant la date de la manifestation.

Toute implantation de structures temporaires nécessitant l'enfoncement de pieux dans le sol sera soumise à une DICT.

### **Article 43 - RECOLEMENT**

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement.

Dans le délai d'un mois après la mise en service des ouvrages, la Commune devra être mise en possession du dossier de récolement des ouvrages exécutés sur la voie publique (classe A pour les réseaux sensibles en x, y et z).

Le dossier de récolement, remis par l'intervenant au plus tard lors de la réception des travaux, comprend :

- Les résultats des contrôles de compactage des tranchées,
- Les plans des câbles ou canalisations géolocalisés,
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public,
- Des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées,
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Par dérogation aux précédentes dispositions, et pour des raisons de responsabilité juridique liées à la position de certains ouvrages d'occupants de droit, l'occupant de droit ne transmet pas aux gestionnaires de voirie les plans de recollement des ouvrages construits. Cependant, une mise à jour annuelle des réseaux et la communication des données cartographiques de ces réseaux à la Ville est nécessaire.



#### **Article 44 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'intervenant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Si la responsabilité de la Commune est recherchée de ce chef pour défaut d'entretien de la voirie, la Commune appellera l'intervenant en garantie.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Par ailleurs, les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront rester accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ENEDIS, vannes GRDF....)

#### **Article 45 - FIN DE L'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'intervenant doit en informer le Maire.

En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le Maire peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Concernant l'abandon d'ouvrage, il convient d'appliquer les dispositions du RSDG (Cahier des charges AFG RSDG 15 Rev1 du 05/01/05 relatif à la mise hors exploitation et abandon des équipements de réseau).

## **TITRE V - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS**

### **Article 46 - DT/DICT & AIPR**

(Article R.554-31 du Code de l'Environnement, Articles 20 à 22 et Article 25 de l'Arrêté du 15/02/2012)

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. En vue d'une part de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun de ces exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Par ailleurs, selon les réformes anti-endommagement, tous les acteurs intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) à compter du 01/01/2018.

### **Article 47 - COORDINATION DES TRAVAUX**

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du Code de la Voirie Routière en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers.

### **Article 48 - CALENDRIER DES TRAVAUX**

(Articles R.115-1 à R.115-4 et R. 141-12 du Code de la Voirie Routière)

Le Maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et le notifie aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes de travaux affectant la voirie dans les conditions fixées aux articles R.115-1 à R.115-4 et R.141-12 du Code de la Voirie Routière.

Le refus d'inscription au calendrier d'une opération fait l'objet d'une décision motivée du Maire, sauf lorsque le revêtement de la voie (chaussée, trottoirs ou zones de stationnement) a été réalisé il y a moins de trois (3) ans. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus.

Pour des travaux imprévisibles concernant une voirie de moins de 3 ans, des travaux de refecton et de remise en état seront demandées par la Mairie. Des conditions particulieres de refecton seront imposées dans le cas de travaux indispensables pour la protection des portions concernées de voirie, notamment leur stabilité, et garantir un usage répondant à leur destination.

### **Article 49 - URGENCE**

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les administrations, concessionnaires de services publics ou les opérateurs autorisés, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, peuvent entreprendre les travaux indispensables, sous réserve que le Maire soit tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention par télécopie, par mail ou à défaut par téléphone afin de remédier à tout inconvénient. L'ATU (avis de travaux urgents) est obligatoire.

Après l'intervention d'urgence, le Maire fixe les conditions d'achèvement des travaux par accord technique. L'intervenant est alors tenu de s'y conformer.

### **Article 50 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, le Maire ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux par le biais d'un constat d'huissier. Les frais du constat d'huissier seront à la charge de celui qui est à l'initiative de cette demande. En cas d'absence de constat contradictoire, le bon état de la chaussée pourra être démontré par différents moyens probants, tels que des photos prises par l'intervenant ou l'exécutant.

### **Article 51 - DEROULEMENT DU CHANTIER**

*Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers*

*(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du Code du Travail – Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)*

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

### **Article 52 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES**

*(Articles L 531-14 à L 531-16 du Code du patrimoine – Article 322-3-1 du Code Pénal)*

L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au Maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

### **Article 53 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Hormis les cas d'impératifs techniques, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées. Les passages de roues sont à éviter et le trottoir sera privilégié.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, toute fouille concernant des travaux programmables pourra être refusé sans motivation.

S'agissant des travaux programmables, le fonçage ou le forage ou plus généralement un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée sera sollicité pour obtenir la permission de voirie. Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les occupants de droit dans la mesure où cette disposition est prescriptive. En revanche, les occupants de droit pourront rechercher avec la Mairie la solution technique à privilégier.

### **Article 54 - PROTECTION DES PLANTATIONS**

*(Article L581-4 du Code de l'Environnement – Article R.116-2 du Code la Voirie Routière - Articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal) - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE DE TOUL – Norme NFP98-332*

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2,00 m de l'axe du tronc de l'arbre et à 1,00 m des végétaux (arbustes en massif, haies...) dans la mesure du possible.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

Toute intervention à proximité d'arbres, de végétaux et de massifs de plantation sera validée avant le commencement des travaux par le responsable du service des espaces verts et de l'environnement de la Ville. L'Annexe n° 6 fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public de la ville de Toul et des arbres et des espaces verts d'accompagnement de la Ville de Toul.

#### **Article 55 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETE ET TENUE DU CHANTIER**

*(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du Code de la Santé Publique – Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du Code de l'Environnement – Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement – Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier et l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006 – Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie).*

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés. Une note d'information aux riverains et aux commerçants sera distribuée, sur demande de la Mairie mentionnée sur l'accord technique, 7 jours avant le commencement des travaux. Dans le secteur commerçant ou à proximité d'un commerce des panneaux indiquant « PENDANT LES TRAVAUX LES COMMERCES RESTENT OUVERTS » pourront être installés de part et d'autre de la rue concernée. Sauf pour les travaux urgents.

Un cheminement piéton sécurisé sera mis en place et parfaitement signalé.

La mise en place de passerelles piétonnes est obligatoire pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile en toute sécurité.

L'accès aux commerces doit être également maintenu.

L'accès aux écoles ainsi que la circulation des bus scolaires doivent être maintenus. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter l'impact.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées en les rendant dangereuses ; il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Dans le secteur médiéval, compte tenu de l'étroitesse des rues et de l'encombrement du sous-sol, les moyens de terrassement les plus adaptés à l'environnement seront utilisés, l'aspiratrice de chantier pourra être privilégiée pour les terrassements et pourra être préconisée dans le cadre de l'accord technique.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

#### **Article 56 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

*(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1– 8<sup>ème</sup> partie)*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...),

conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du Maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être tenu responsable (totalement ou partiellement) des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation si sa responsabilité est démontrée.

Tous les jours avant le départ du chantier, la sécurisation sera vérifiée et un nettoyage sera effectué. Lorsque des feux tricolores sont utilisés dans le cadre d'un alternat, les feux seront basculés en clignotant à midi, les soirs et week-end quand la largeur de la chaussée le permet.

### **Article 57 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT**

Tout chantier (hors intervention de courte durée type branchement) doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, la date de l'accord technique, la nature et la durée de ceux-ci.

Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le Maire pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

### **Article 58 - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à soixante-douze heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée. Les feux tricolores seront à l'orange clignotant dès que possible et les batteries remplacées pour une continuité impérative du fonctionnement.

Dans la mesure du possible, dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

### **Article 59 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus :

- D'enlever tous les décombres : terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices,
- De réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances,
- De rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés,
- D'enlever la signalisation de chantier,
- De remettre en état les lieux dans l'état d'origine dans un délai de 48h (un balayage mécanique sur l'emprise du chantier et sur les voies qui ont été impactées par les travaux sera exigé si il apparaît vraiment nécessaire).

Chaque fin de semaine, une refection de surface doit être envisagée pour les weekends sur les fouilles remblayées.

### **Article 60 - CRÉATION LOTISSEMENT PRIVÉ ET FUTURE RÉTROCESSION**

Le service voirie de la Ville de Toul devra être associé à la conception des lotissements privés dont les voiries sont destinées à être rétrocédées à la fin des travaux. Les structures de chaussée ainsi que les aménagements devront être validés par le service voirie de la Ville de Toul et le technicien référent du secteur devra être convié aux réunions de chantier pour s'assurer du respect des prescriptions. A la fin des travaux, le lotisseur devra faire une demande de rétrocession officielle et y joindre tous les PV, plans de parcelles et essais nécessaires.

## **TITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC**

(Articles R 141-13 à R 141-21 du Code de la Voirie Routière)

### **Article 61 - PROFONDEUR DES TRANCHEES**

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'accord technique, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir et accotement.

S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, et le voisinage avec les autres ouvrages, il sera fait application de l'arrêté du 13 juillet 2000 et de sa déclinaison par le Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz combustible RSDG 4 du 15/12/2002.

Par ailleurs, cette disposition ne concerne que les ouvrages neufs hors opération de forage/fonçage.

Concernant les réseaux de distribution publique d'électricité et le voisinage avec les autres ouvrages, il sera fait application de l'arrêté du 17 mai 2001 et de sa déclinaison dans la norme de l'Union Technique de l'Électricité UITE C11-001.

Il sera fait application des éventuelles mises à jour de ces dispositions réglementaires en vigueur au jour des travaux.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants. Les surcoûts seront pris en charge par le demandeur.

### **Article 62 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE**

Sauf pour les occupants de droit, les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée afin de conserver une voie de circulation en alternat.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf prescription contraire du Maire, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie, sauf pour les occupants de droit. Les travaux doivent respecter les règles de l'art et les réglementations en vigueur.

### **Article 63 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Sauf pour les occupants de droit, sur les voies communales à fort trafic, les traversées des chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par fonçage ou forage souterrain, ou plus généralement par un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée, sauf impossibilité technique.

Sauf pour les occupants de droit, le Maire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages, par rapport aux prescriptions sont fixées, par arrêté du 15 février 2012, à :

- 0,15 m en plan,
- 0,10 m en altitude.

### **Article 64 - EXECUTION DES TRANCHEES**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs ainsi que les bordures.

Sauf pour les occupants de droit, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Sauf pour les occupants de droit, les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée. Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail concernant les travaux et terrassements à ciel ouvert.

Les déblais non réutilisables issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie. Dans le secteur médiéval, compte tenu de l'étroitesse des rues et de l'encombrement du sous-sol, l'aspiratrice de chantier pourra être privilégiée pour les terrassements et pourra être préconisée dans le cadre de l'accord technique.

### **Article 65 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR**

Sauf pour les occupants de droit, lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Sauf pour les occupants de droit, si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf impossibilité technique justifiée.

### **Article 66 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES**

La Mairie pourra profiter des travaux de traversée de chaussée pour réaliser des travaux complémentaires (ajout d'un ou de fourreaux dans la fouille) en coordination et à ses frais.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunications : vert
- Électricité : rouge
- Gaz : jaune
- Violet : autres réseaux urbains chauffage et climatisation
- Réseau câblé : blanc

### **Article 67 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE**

Les bords de la zone d'intervention effective devront être traités dans les règles de l'art. Il est fortement conseillé de préalablement les scier à l'aide des moyens adéquats de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne sans redans. Tout découpage exécuté sans ouverture de tranchée fera l'objet d'un joint à l'émulsion de bitume.

### **Article 68 - DEPOSE DES PAVES**

Les intervenants devront veiller à la reconstitution à l'identique des éléments de la voirie démontés pendant la période des travaux.

En ce qui concerne le pavage, l'enlèvement devra être effectué de telle manière que les pavés de rive les plus en retrait de la limite de l'emprise de la tranchée soient apparents d'au moins le quart (1/4) de leur longueur.

Les pavés compris dans l'emprise de la tranchée ou de l'excavation seront transportés dans les locaux de l'intervenant ou au Service Voirie avenue Colonel Péchot où un récépissé de dépôt sera délivré à l'entreprise.

### **Article 69 - DEPOSE DE DALLES ET ASSIMILES**

Ces revêtements seront déposés avec soin en vue de leur réemploi ; ils ne devront pas être fendus, épauprés ou détruits.

Ces matériaux seront stockés et rangés avec soin sur palettes, protégés du vol, des actes de vandalisme et de malveillance, de manière à ne pas être détruits et seront évacués immédiatement.

Les matériaux de rives seront déposés sur une distance au moins égale à leurs dimensions à compter du bord de la fouille.

L'intervenant transportera ces matériaux dans ses locaux ou au Service Voirie avenue Colonel Péchot où un récépissé de dépôt sera délivré à l'entreprise.

Le déchargement et le stockage de ces matériaux seront exécutés à la main et sans destruction ou à l'aide d'engins appropriés pour des matériaux rangés sur palettes par l'intervenant.

### **Article 70 - ETAIEMENT**

Les fouilles devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 71 - DEBLAIS**

La réutilisation des déblais sera soumise à l'accord préalable des services techniques, excepté en accotements non revêtus au-delà de cinquante (50) cm du bord de la chaussée.

Tout dépôt de matériaux et matériels sera strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres.

Le remblai des parties inférieures ou supérieures de la tranchée devra être réalisé en conformité avec le guide SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou occupant de droit. Ce dernier garantira la conformité du remblayage pendant un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de travaux mentionnée sur l'accord technique ou l'autorisation de voirie délivré par la mairie. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront de ce fait être réparés si l'affaissement est la conséquence d'un défaut de compactage.

#### **1. Stockage**

Les déblais pouvant être réutilisés seront stockés de façon à ne pas encombrer les caniveaux ou rigoles et à ne pas gêner ni interrompre la circulation ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique et des propriétés riveraines ; ils seront disposés de manière à occuper le moins d'espace possible. Dans le cas où ces déblais devraient être disposés du côté du caniveau, l'intervenant devra préalablement placer un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans ce caniveau et assurant la sécurité des usagers.

#### **2. Evacuation**

Les déblais non réutilisés devront être évacués autant que possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.



## **Article 72 - REMBLAIS**

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Si les remblais ont été mis en place en période de gel, les services techniques pourront exiger la réouverture de la fouille et son remblaiement dans des conditions climatiques satisfaisantes.

### **1. Fouilles à moins d'un mètre**

Lorsque les fouilles ne dépasseront pas un (1) mètre de profondeur, le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que graves naturelles 0/100 ou concassé de carrière 0/40, et non de matériaux de récupération.

### **2. Fouilles à plus d'un mètre**

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un (1) mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable des services techniques, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques.

Ce remblaiement ne pourra pas s'effectuer au-delà de moins soixante (60) centimètres du bord supérieur de la tranchée, le complément étant réalisé avec des matériaux d'apport identiques à ceux cités à l'alinéa 1 de cet article.

Dans tous les cas, il sera interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, etc..., et ce, afin de ne pas perturber une éventuelle détection ni un bon compactage des matériaux.

### **3. Sous espaces verts**

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm (trente centimètres). Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec le service espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, les tranchées seront remblayées à l'identique sous réserve de l'accord du service espaces verts sur la qualité des matériaux de remblais.

## **Article 73 - REMBLAIEMENT - COMPACTAGE**

*(Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière et modalités techniques définies dans la Permission de Voirie relative au chantier)*

Le remblaiement s'effectuera sans délai sitôt que toutes les conditions techniques le permettront, conformément au guide technique de mai 1994 « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et au complément de juin 2007 ou bien suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer, en respectant les qualités de compactage selon l'annexe n° 7 en fonction du classement du trafic des rues concernées Annexe 8.

## **Article 74 - PONTS ET PASSERELLES METALLIQUES**

### **1. Ponts sur chaussées**

Les passerelles mises en place sur chaussées seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé à froid.

### **2. Passerelles sur trottoir**

Les passerelles sur trottoir devront être installées à chaque entrée de maison et comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde-corps, etc...).

## **Article 75 - MOBILIERS URBAINS**

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc...), ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer les services techniques et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les éventuels frais de dépose, repose, remplacement ou réparation, y compris de boucles de détection de feu, seront à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent règlement.

## **REFECTION PROVISOIRE**

### **Article 76 - REVETEMENT PROVISOIRE**

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et à ses frais et consiste :

- à rendre le domaine public utilisable sans danger,
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- à rétablir provisoirement le marquage au sol,
- à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive,
- à reposer provisoirement tout dispositif préexistant installé en termes de circulation douce et des personnes à mobilité réduite,
- à reposer provisoirement le mobilier urbain préexistant sauf contre-indication des services techniques.

### **Article 77 - TRANCHEES SUR CHAUSSEES**

Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou de graves-ciment, pour les petites interventions, sur une épaisseur conforme à la destination de la voie suivant le profil de la chaussée et arasement au niveau du revêtement environnant.

### **Article 78 - TRANCHEES SUR TROTTOIR**

#### **1. Matériaux enrobés**

L'application d'enrobés sera réalisée conformément aux dispositions du guide SETRA norme NF P 98 331 qui prévoient que l'épaisseur de matériaux de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés comme indiqué dans le tableau 9.

Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou de graves-ciment sur une épaisseur de trois (3) centimètres suivant le profil du trottoir et arasement au niveau du revêtement environnant. Voir guide SETRA norme NF P 98 331 qui prévoient que l'épaisseur de matériaux de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés.

#### **2. Dallages – pavés**

Reprise par une entreprise spécialisée, dont la Mairie pourra vérifier dans l'accord technique ou l'autorisation de voirie les compétences de l'entreprise retenue pour ce travail.

#### **3. En terre battue ou schistes**

Le revêtement provisoire sera constitué d'une couche cylindrée de sable de carrière sur une épaisseur de trois (3) centimètres.

### **Article 79 - SURVEILLANCE**

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive par ce dernier, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder 1 an à dater de la date de fin de travaux ou d'occupation mentionnée sur l'arrêté municipal.

En cas d'impossibilité de respecter ce délai, notamment en raison de travaux d'une durée supérieure à 1 an, le titulaire se rapprochera des services techniques de la Ville de Toul afin de déterminer une solution adaptée au chantier.

### **Article 80 - RAPPEL DES OBLIGATIONS**

Lorsque la Ville de Toul sera contrainte de rappeler des obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum d'un (1) mois lui sera accordé pour remettre les lieux en état.

Si une mise en sécurité est nécessaire, un délai de deux (2) jours ouvrés à réception du courrier recommandé avec accusé réception sera imposé.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la Ville se réservera le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

## **CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES RÉFECTIONS DÉFINITIVES**

### **Article 81 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale, seront exécutés par l'intervenant à l'époque définie avec les services techniques, sans dépasser le délai de 1 an à compter de la date de fin de travaux mentionnée sur l'arrêté municipal.

### **Article 82 - RUE DE PLUS DE TROIS (3) ANS D'AGE**

#### **1. Chaussées, parkings**

##### 1.1 – En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée de manière à obtenir une coupe franche rectiligne sans redans et en retrait afin d'optimiser l'accrochage.

La couche de roulement sera découpée de manière à obtenir une coupe franche rectiligne sans redans et en retrait afin d'optimiser l'accrochage.

Dans le cas de dégradation de la couche de roulement, ou/et de base, directement imputable aux travaux de fouilles, celles-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de dix (10) centimètres, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en deux couches cylindrées afin d'obtenir une épaisseur identique à celle du revêtement initial. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant dans les conditions prévues au présent règlement.

##### 1.2. – En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Les services techniques fixeront les conditions particulières à la voie empruntée. Les pavés ou dalles seront reposés par une entreprise spécialisée dont les services techniques auront vérifier les compétences. Les pavés seront décrottés avant réemploi. Toute fouille sur la chaussée de la rue Général Gengoult nécessitera la remise en place d'une couche de grave-bitume 0/20 sur une épaisseur de 15cm puis la repose des pavés sera réalisée par une entreprise dont le service voirie aura vérifier les compétences. Il est entendu que le principe de réfection pour les occupants de droit est celui de la réfection à l'identique.

#### **2. Trottoirs, esplanades, espaces piétons**

##### 2.1 – Béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée de manière à obtenir une coupe franche rectiligne sans redans et en retrait afin d'optimiser l'accrochage.

## 2.2 – En pavés, dalles et assimilés

La réfection définitive sera exécutée dans les conditions définies dans l'alinéa 1.2 de cet article. Les pavés, dalles ou assimilés seront parfaitement nettoyés avant leur repose, qui sera réalisée par une entreprise dont le service voirie aura vérifié les compétences. Les pavés seront décrottés avant réemploi.

## 2.3 – Trottoirs de moins d'un mètre trente (1,30) de largeur

Toute tranchée sur un trottoir dont la largeur est de moins de 1,3m impliquera la réfection de la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition.

## 2.4 – Trottoirs de plus de un mètre trente (1,30) de largeur

Toute tranchée de plus de la moitié de la largeur du trottoir impliquera la réfection de la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition.

*N.B. – La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.*

# **Article 83 - RUES DE MOINS DE TROIS (3) ANS D'AGE**

*N.B. – l'âge d'une rue est calculé à compter de la date de réception des travaux.*

En priorité, tous les travaux seront imposés « sans tranchée » sous chaussée et trottoirs. Toutefois, lorsque cela ne sera pas réalisable, un accord écrit des services techniques sera obligatoire, et les prescriptions suivantes seront respectées.

Pour des travaux imprévisibles concernant une voirie de moins de 3 ans, des travaux de refection et de remise en état seront demandées par la Mairie. Des conditions particulières de refection seront imposées dans le cas de travaux indispensables pour la protection des portions concernées de voirie, notamment leur stabilité, et garantir un usage répondant à leur destination.

## **1. Chaussées**

### 1.1 – Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les conditions décrites précédemment. L'intervenant prendra à sa charge un rabotage et un revêtement identique à l'initial sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m (un mètre) de part et d'autre.

### 1.2 – Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent et devra, soit comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, soit être réalisée par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.

### 1.3 – Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

### 1.4 – En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par les services techniques de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La dépose et la repose se feront par une entreprise de pavage spécialisée agréée par le service voirie. Les pavés seront décrottés avant réemploi.

## **2. Trottoirs**

### 2.1 – Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

### 2.2 – Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

### 2.3 – En pavés, dalles et assimilés

Idem description des articles précédents.

## **3. Espaces piétons en revêtement spécial**

Il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine. Les surfaces seront à prendre en compte dans les mêmes conditions que décrites aux articles précédents. Ici encore la circulation des personnes à mobilité réduite devra être prise en considération et les dispositifs respecteront le guide de préconisations réalisé par la Ville de Toul.

### **Article 84 - INTERVENTIONS D'OFFICE**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux conditions de l'arrêté municipal de coordination de la Ville de Toul du présent règlement, et/ou aux prescriptions édictées, le Maire interviendra pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci interviendra d'office.

Ces travaux seront décomptés aux conditions prévues au bordereau d'entretien des entreprises adjudicataires des services techniques et facturés à l'intervenant augmentés des frais généraux et de contrôle prévus dans la délibération relative aux tarifs correspondant à l'article R141-21 du code de la voirie routière.

### **Article 85 - CONTROLES DES TRAVAUX**

Pendant le déroulement du chantier, si l'intervenant juge que le désordre constaté par la Ville ne résulte pas de ses travaux, il devra en apporter lui-même la preuve et, à défaut de celle-ci, le régime de responsabilité sera appliqué.

Les agents municipaux seront habilités à formuler toutes les observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant devra être apte à préciser la classification du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.(cf. Guide SETRA)

### **Article 86 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES**

(Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- norme française NF P 98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- norme française NF P 98-115 (assises de chaussées – Exécution des corps de chaussées : constituants, composition des mélanges et formulation – Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007.

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux schémas type joints en annexe VIII du présent règlement.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche de 20 cm et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par et aux frais de l'intervenant.

Le gestionnaire de voirie pourra demander à l'occasion des travaux réalisés les résultats de tests de compactage. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

#### **Article 87 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE**

*(Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière)*

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence d'un technicien du service voirie. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec un technicien. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non-conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la commune en avise l'intervenant par lettre recommandée pour une reprise sous 1 mois. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles. Si l'intervenant n'a pas repris soigneusement la fouille et son revêtement, une entreprise spécialisée sera mandatée par la commune aux frais de l'intervenant.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **TITRE VII - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT**

### **Article 88 - CONCEPTION – REGLES DE CALCUL**

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier communal doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont des règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont, en tant que de besoin, tenus à la disposition des pétitionnaires par le Maire.

La demande d'installation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans détaillés des ouvrages à construire et de la justification du calcul de l'ouvrage sur la base des règlements existants. Le contrôle technique lié à la conception et à la réalisation doit être effectué par un bureau de contrôle agréé.

Au vu du dossier le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne peut être inférieure à 4,30 m. Une revanche de construction et d'entretien de 0,20 m est toutefois appliquée. Dans le cas de passerelles, ou de structures légères surplombant la chaussée, une revanche de protection de 0,50 m est en outre ajoutée, sauf si ces ouvrages sont protégés de part et d'autre par un passage supérieur de structure classique.

### **Article 89 - GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX**

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

### **Article 90 - CONTROLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX**

Les projets sont soumis au contrôle du Maire. Les frais engagés à cet effet lui sont remboursés suivant les modalités fixées au titre d'occupation.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le Maire qui assiste également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci-après.

### **Article 91 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

La surveillance de l'ouvrage est assurée par le Maire aux frais de l'occupant. L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'Ingénieur, le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser 3 journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par le Maire aux frais et risques de l'intervenant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

## **TITRE VIII - DISTRIBUTION DE CARBURANT**

### **Article 92 - CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS**

*(Articles L.511-1, L.512-1, L.512-9, R.512-50 à R.512-54 du Code de l'Environnement – Article annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)*

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant est accordée par arrêté préfectoral (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

L'autorisation de voirie nécessaire à la construction des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le dossier présenté par le pétitionnaire remplit les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et est conforme à la réglementation concernant l'urbanisme.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être à sens unique.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les ouvrages situés sur le domaine public.

### **Article 93 - DISTRIBUTEURS FIXES ET MOBILES EN AGGLOMERATION**

Aucune installation ne peut être accordée :

- Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- Dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m,
- Dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15 m de l'alignement de la voie adjacente ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue,
- Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie.



## **TITRE IX - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **Article 94 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE**

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques – Article L. 116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière – Article R.411-20 du Code la Route – Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du Code Pénal – Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux – Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 – Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982 – Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970)

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- 2 - Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie,
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- 4 - Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

### **Article 95 - MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE**

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le Maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel,
- 2 - De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement et notamment le respect de la réglementation et les droits et taxes en vigueur.
- 3 - De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 4 - De rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- 5 - De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier,
- 6 - De dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- 7 - De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8 - D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière,
- 9 - De répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus,
- 10 - De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- 11 - De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux,

- d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc...),
- 12 - D'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes,
  - 13 - De dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

**Article 96 - REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

*(Code de la Route – Loi 82-213 du 2 mars 1982 – Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route)*

**Dispositions générales :**

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du Maire suivant l'arrêté général de circulation.

Elles comprennent entre autres :

- La définition des limites de l'agglomération,
- La réglementation de la vitesse,
- La réglementation du stationnement,
- L'instauration de sens prioritaire,
- L'interdiction de dépasser,
- L'instauration de sens unique,
- L'instauration d'interdiction de circuler,
- Les modifications temporaires des conditions de circulation,
- L'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc...

Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale :

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du Code de la Route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :

<b>Intersections</b>	<b>À l'extérieur de l'agglomération</b>	<b>À l'intérieur de l'agglomération</b>
RN / VC	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Maire
RD GC / VC	Préfet après consultation du Maire et du Président du Conseil départemental	Préfet sur proposition ou après consultation du Maire
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Maire	Maire
VC / VC et VC / CR	Maire	Maire

RN : route nationale – RD : route départementale – VC : voie communale – CR : chemin rural – RD GC : route départementale classée à grande circulation.

Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes :

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les Maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux Maires.

**Article 97 - DEGRADATIONS DES CHAUSSEES – DISPOSITIONS FINANCIERES**

*(Article L 141-9 du Code de la Voirie Routière)*

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par

des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la Commune par le Tribunal Administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### **Article 98 - CONSTATATION, POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*(Code Pénal – Code de Procédure Pénale – Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4, L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2 - Articles L.2132-1 et L.2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques – Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du Code de la Route – Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales)*

#### **Les constatations**

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au Maire et au Procureur de la République.

#### **Les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du Code de la Voirie Routière.

#### **La répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du Code de la Route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du Code de la Route.

Le Maire peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent de la commune en concurrence avec le Procureur de la République.

#### **L'action en réparation**

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

- Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du Procureur de la République,
- Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.
- 

### **Article 99 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*(Articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement – Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route)*

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier de la commune ainsi que l'affichage sauvage pour manifestations, ventes....

Tout affichage sauvage implanté sur le DP sera retiré automatiquement par le service propreté.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

### **Article 100 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

*(Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales – Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article R.421-29 du Code de l'Urbanisme)*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1, L 511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-4 et L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

<b>TITRE X - DISPOSITION FINANCIERES</b>
--

**Article 101 - PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX**

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le Conseil Municipal (tarifs en annexe 9). Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R 141-21 du Code de la Voirie Routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Ville a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées, après constat contradictoire, des quantités de travaux à exécuter.

**Article 102 - DROIT ET TAXES**

Chaque autorisation donne lieu au versement d'une redevance (tarification en annexe VI). Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers, sans garantie de la Ville, qui ne pourra être tenue pour responsable des préjudices qui pourraient subvenir à la suite de la présence de dépôts, installations ou ouvrages de l'intervenant.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droits qui font l'objet de redevances spécifiques.

**Article 103 - RECOUVREMENT**

Les sommes dues à la Collectivité sont recouvrées par les soins du trésorier de la Ville de Toul.

<b>TITRE XI - ANNEXES</b>
---------------------------

Annexe n°1 – Répartition de compétences

Annexe n°2 – Demande de permis de stationnement

Annexe n°3 – Demande d'arrêté de circulation

Annexe n°3.1 – Cerfa n° 14024 01 Annexe n°1

Annexe n°4 – Demande de permission de voirie

Annexe n°5 – Formulaire déballage

Annexe n°6 – Règlement relatif aux espaces verts

Annexe n°7 – Coupe de chaussée

Annexe n°8 – Classification des rues

Annexe n°9 – Droits de voirie

Annexe n°10 – Adresses utiles

**Annexe n° 1 - REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE  
POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION**

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC		Maire
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC  RN GC/VC RD GC/VC	Conjoint Préfet-Maire  Conjoint PCD-Maire  Préfet après consultation Maire	Maire  Maire  Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdiction de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC		Maire
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	Maire (*)
Transports exceptionnels				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet

**Légende :**

- **RN : route nationale**
- **RN GC : route nationale classée à grande circulation**
- **RD GC : route départementale classée à grande circulation**
- **RD : route départementale**
- **VC : voie communale**
- **PCD : Président du Conseil Départemental**
- **(\*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière**





**DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Je soussigné(e) .....agissant en mon nom propre  
agissant au nom et pour le compte de l'entreprise : .....

Ayant son siège social ou domicile à (nouvelle adresse) : .....

Tél (obligatoire)..... fax.....  
Email.....

DEMANDE L'AUTORISATION D'INSTALLER OU D'ENTREPOSER SUR LE DOMAINE PUBLIC

(demande déposer au moins 8 jours avant la date des travaux)

Un véhicule\* (type)            un échafaudage\*            une benne\*            un dépôt de matériaux\* (nature)  
Autre.....

A l'adresse suivante .....

sur le trottoir\*            sur la chaussée\*            sur le trottoir et la chaussée\*

stationnement            payant\*            gratuit\*

**GRATUIT**

Tarif stationnement payant :  
**4 € par place payante et jour ouvrable**  
**2 € par place payante et jour ouvrable (extensions terrasses des cafetiers et restaurants)**

pour exécuter les travaux de.....  
autorisés par le permis de construire /la déclaration n°.....

Surface d'occupation envisagée : largeur au sol (en mètre) .....longueur au sol (en mètre).....

DUREE DE L'OCCUPATION

Du..... matin\*            après-midi\*            journée\*  
Au..... matin\*            après-midi\*            journée\*

Règlement par chèque joint            OUI\*            -            NON\*

**Toute demande incomplète ne sera pas traitée**

**La police municipale ne pourra en aucun cas, assurer la surveillance du stationnement réservé, cette surveillance incombe au demandeur.**

Diffusion :  
Visa de la Police Municipale

## Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

### Gestionnaires des réseaux routiers

#### Le demandeur

Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : ..... Représenté par : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]  
Courriel : .....@.....

#### Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]  
Courriel : .....@.....

#### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : .....

#### Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....  
Description des travaux : .....  
Date prévue de début des travaux : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Durée des travaux (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ]

#### Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Date de début de réglementation [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles   
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants   
Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation   
Basculement de circulation sur chaussée opposée   
Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement   
Restriction de chaussée :  
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
Suppression de voie  nombre de voie(s) [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

**Interdiction de :**

**Circuler**

Véhicules légers   
poids lourds

**Stationner**

véhicules légers   
poids lourds

**Dépasser**

véhicules légers   
poids lourds

Vitesse limitée à :   km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....  
.....  
.....

Autres prescriptions :

.....  
.....  
.....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal     Localité : ..... Pays : .....

Téléphone         Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....



# Formulaire de demande d'arrêté de circulation et de stationnement

*Ville de Toul*

A remettre 1 mois avant le début des travaux

## Dénomination du demandeur

Nom – Prénom du représentant :

.....

Entreprise : .....

Adresse : ..... Téléphone : .....

Fax : ..... Mobile : .....

Mail : .....

## Emprise et date de l'intervention

**Adresse** : Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Date de début : ..... Date de fin : .....

## Nature de l'intervention

Permission de voirie antérieure :  Oui  Non Si oui indiquez la référence : .....

Description de l'intervention :

.....

.....

.....

.....

## Règlementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ..... Date de début de réglementation : .....

### Alternat

Précisez le sens de l'alternat : .....

Type d'alternat : Feux tricolores  Manuel

Distance alternée sur voirie : ..... mètres

### Interdiction de circuler

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....  
.....

### Deux sens de circulation maintenus

Empiètement sur la chaussée : .....

Largeur de voie restante : .....

Vitesse limitée à : ..... Km/h

### Interdiction de stationner

Nombre de places concernées : .....

Vitesse limitée à : ..... Km/h

***Dans le cas d'une opération complexe ou dans une zone comportant des particularités techniques, un rendez-vous pourra être nécessaire.***

### **Le signataire de la présente demande s'engage :**

- A se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté de circulation ou de stationnement.
- A afficher sur l'emprise du chantier l'arrêté délivré.
- A procéder à la reprise de toute dégradation sur l'emprise du chantier concerné par la permission de voirie, et ce, dans l'année suivant les travaux.
- A déplacer, modifier ou enlever ses installations à la première injonction de l'administration et à remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais, sans prétendre à aucune indemnité.
- A assurer la sécurité des riverains de la ville de Toul ainsi que des usagers de la voirie, piétons ou véhicules, par tous les moyens possibles, notamment le balisage et la signalisation des chantiers.
- A procéder au nettoyage de l'emprise du chantier.
- A contacter la Police Municipale 7 jours avant le début des travaux afin que les agents assermentés constatent la pose des panneaux d'interdiction de stationner et l'affichage de l'arrêté sur le site des travaux.

Fait à ....., le .....

**Signature du pétitionnaire**

**Formulaire à retourner à :**

**MAIRIE DE TOUL – 13 rue de Rig**

ou par mail [services.techniques@mairie-toul.fr](mailto:services.techniques@mairie-toul.fr)

Réception au contrôle de légalité le 03/10/2019 à 10:52:05

Référence technique : 054-215405283-20190924-2019\_24\_09\_7-DE

# Formulaire de demande de permission de voirie ou d'accord technique

Ville de Toul

A remettre 1 mois avant le début des travaux

## Dénomination du demandeur

Nom, Prénom du représentant :

.....

Entreprise :

.....

.....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Mobile : .....

Mail : .....

## Lieu des travaux

Adresse :      Numéro : .....      Extension : .....      Nom de la voie : .....

Dans le cas de travaux sur route départementale la demande est à transmettre au Conseil Départemental

## Nature et date des travaux

Date de début : .....

Date de fin : .....

### Aménagement d'accès

**Avec franchissement de fossé**       Diamètre du tuyau : ..... mm      Longueur : ..... m

Distance par rapport à l'axe de la chaussée : ..... m      Nature du tuyau :

.....

**Sans franchissement de fossé**  : Largeur de l'aménagement : ..... m

**Création d'un surbaissé de trottoir**  : Largeur de l'aménagement : ..... m

### Travaux sur le(s) réseau(x)

Assainissement

Eau potable\*

Electricité

Gaz

Telecom

Eclairage public

Fibre optique

Autres (à préciser) : .....

Précisez la nature exact des travaux (branchement neuf, remplacement de coffret, extension de réseau ...) :

.....

.....

.....

### Sous voirie

Tranchée longitudinale ..... mètres

Tranchée transversale ..... mètres

Fonçage ..... mètres

### Sous accotement ou trottoirs

..... mètres

..... mètres

..... mètres

## Nature et date des travaux (suite)

### Réfection de voirie et trottoir

- Enrobé       Désactivé       Pavés       Dalles granit  
 Pavés autobloquants       Espaces verts       Autres (à préciser) :

.....

### Travaux de sondage

- Prélèvement de sol       Forage de reconnaissance       Sondage archéologique  
 Autres (à préciser) : .....

### Travaux d'autre nature

A préciser : .....

## Pièces jointes à la demande

### Pour toute demande

Plan de situation

Photos ou Street View\*

*\*Service de visualisation des rues proposé gratuitement par Google*

***Dans le cas d'une opération complexe ou dans une zone comportant des particularités techniques, un rendez-vous pourra être nécessaire.***

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature du pétitionnaire.



## DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(art. L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

### 1. Déclarant

Nom / Prénom ou Dénomination sociale & Nom du représentant légal ou statutaire :

N° SIRET :

Adresse :

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone (fixe ou portable) : .....

Mail : .....

### 2. Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail,...) : .....

Marchandises vendues :  neuves  occasion

Nature des marchandises vendues : .....

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) : .....

Date de début de la vente : ..... Date de fin de la vente : .....

Durée de la vente : ..... jours.

### 3. Engagement du déclarant

Je, soussigné auteur de la présente déclaration (nom, prénom) ....., certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Le

Signature :

**Cadre réservé à l'administration**

N° d'enregistrement :

Date d'arrivée :

Recommandé avec demande d'avis de réception :

Remise contre récépissé :

Observations :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (a

Réception au contrôle de légalité le 03/10/2019 à 10:52:05

Référence technique : 054-215405283-20190924-2019\_24\_09\_7-DE



## INFORMATIONS – Vente au déballage

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 précisent les modalités réglementaires des dispositions annoncées par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

### **Ventes au déballage organisées par les commerçants :**

Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. S'il est constaté le fait du dépassement de la durée de la vente, dans les huit jours au moins avant le début de celle-ci, le déclarant s'expose à une sanction prévue par l'article R. 310-19 du code de commerce (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

### **Ventes au déballage de vide-greniers :**

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à ces ventes au déballage en vue de vendre *exclusivement* des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus**.

Ces ventes sont contrôlées au moyen du *registre* mentionné à l'article R 310-9 du code de commerce, qui permet aux organisateurs l'identification des vendeurs.

Les participants non professionnels doivent inscrire sur ce registre la mention de la remise *d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile*.

-----

L'organisateur adresse la présente déclaration préalable de vente au déballage par *lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ou remise contre récépissé au maire de la commune. Les services de la ville sollicitent ensuite l'avis des juridictions consulaires.

### **Les documents suivants doivent être joints à cette demande :**

- Un justificatif de l'identité du demandeur (carte d'identité ou extrait du registre du commerce),
- Une autorisation d'occupation par la Ville *pour le domaine public* ou du propriétaire *pour le domaine privé* (préalable à tout dépôt de dossier),
- Le listing des participants,
- Lorsque la surface de vente envisagée est à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> ou d'un ensemble commercial : un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente,
- Lorsque le demandeur exploite déjà une surface de vente au lieu de l'opération envisagée : une attestation précisant l'importance ou, si elle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, une copie de sa déclaration annuelle à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANIC).

Le dossier complet doit être déposé **45 jours minimum** avant la date prévue pour le début de cette vente, afin d'y apporter des observations, le cas échéant.

# REGLEMENT

**fixant les modalités  
administratives et techniques  
applicables aux travaux exécutés  
sur le domaine public de la ville de  
Toul**

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE DE TOUL**

# Sommaire

- I. Prescriptions générales**
  
- II. Procédures adaptées à la Ville de Toul**
  
- III. Préservation des Arbres**
  - III.a Organisation des chantiers**
  - III.b Protection des parties souterraines**
  - III.c Protection des parties aériennes**
  - III.d Dispositions complémentaires**
  
- IV. Barème de valeur des Arbres**
  
- V. Textes juridiques références**
  
- VI. Annexes**

## I. Prescriptions générales

L'ARBRE, peut être considéré comme élément de paysage ou individu isolé, c'est avant tout un patrimoine à protéger. Les dispositions juridiques restent les meilleurs moyens de protection. L'arbre impose une approche juridique attentive.

L'arbre est un élément de paysage assujéti à de nombreux facteurs contraignants, à ce titre les dispositions juridiques qui peuvent participer à sa protection sont multiples.

L'arbre bénéficie depuis quelques années de la dynamique expansive du droit de l'environnement avec un renforcement des dispositions paysagères dans les systèmes juridiques : droit de l'urbanisme, droit rural, la loi "paysage"...

La protection de l'arbre est un travail de fond qui se prépare, se vit et se défend.

<u>Raisons</u>	<u>Moyens</u>	<u>Buts</u>
<b>Organiser la protection de l'arbre</b>	Les protections adaptées des arbres passent tout d'abord par la connaissance de leur fonctionnement, leur gestion et leur intégration dans les aménagements.	<i>Savoir pourquoi et comment le faire</i>
<b>Inclure la protection des arbres obligatoire lors d'aménagements</b>	Mise en place de dispositions adaptées en matière de gestion des protections ou aménagements spécifiques de l'espace, lors des réunions précédant le début des chantiers.	<i>Mettre en œuvre tous les moyens de préservation</i>
<b>Défendre l'arbre quand il est menacé</b>	Intégration de l'arbre comme élément vivant lors de travaux	<i>Protéger l'arbre c'est aussi réagir</i>
<b>Il est impossible de soustraire les deux buts, cela influera sur l'efficacité des réactions. Les dispositions juridiques s'inscrivent dans ces trois phases. Certaines s'inscrivent uniquement dans l'une d'elles, d'autres dans plusieurs à la fois</b>		

Pour mener une politique efficace de protection de l'arbre, il est judicieux de manier et combiner l'utilisation des réglementations disponibles et appropriées. Au-delà de l'arsenal juridique disponible, la volonté politique reste un élément indispensable. Une fois une telle dynamique enclenchée, il suffit d'utiliser les outils juridiques adaptés, afin de sauvegarder le patrimoine arboré communal.

## **II. Procédures adaptées à la Ville de Toul**

*L'arbre est un être vivant. Il naît, vit et meurt.*

Il a de nombreuses exigences vitales et doit s'adapter aux conditions du milieu dans lequel il se développe.

Par conséquent, Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur « le domaine public communal », (de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.)

Il doit également subir l'action de l'homme qui parfois le martyrise consciemment ou non, lors de l'exécution de différents travaux sur le domaine public communal, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la ville de Toul.

Le présent règlement de la Ville de Toul définit ainsi le cadre administratif de protection de l'arbre communal.

**Ce règlement concernera les dégradations occasionnées par les entreprises ou par un tiers.**

## III. Préservation des arbres

### III.a Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable sera réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le Service Espaces Verts de la Ville de Toul.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux, en respectant les dispositions du règlement relatives à la protection des plantations, définies dans le présent document. Il devra en outre se conformer aux prescriptions des représentants du Service Espaces Verts de la Ville de Toul, rencontrés lors des réunions.

L'intervenant, recevra un document de localisation des arbres dans le périmètre du chantier. Lors des réunions de chantier programmé avec les Services Techniques, un représentant du Service Espaces Verts de la Ville devra être présent afin d'évaluer les risques éventuels qui peuvent être causés aux arbres communaux.

Les réseaux d'arrosage existant sur le domaine communal, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable du Service Espaces Verts de la Ville de Toul. Ils devront être rétablis en l'état par l'occupant après consultation de ces mêmes services.

Il est interdit de laisser les plantations ou les espaces verts sans arrosage pendant une durée supérieure à 3 jours.

## **III.b Protection des parties souterraines**

### **- Les Terrassements**

Tout travail de terrassement (décaissement, remblaiement) devra respecter les mesures de protections définies dans un cahier des charges ou dans le présent règlement élaboré par la Ville de Toul.

Les variations altimétriques du sol à moins de 1m50 du collet de l'arbre sont proscrites. Lorsque ces travaux sont indispensables, l'intervenant ou le bénéficiaire devra agir dans le respect des règles de l'art après avis du Service Espaces Verts de la Ville de Toul.

Une variation de niveau trop importante peut conduire à l'arrachage ou au remplacement des plantations concernées. L'intervenant ou le bénéficiaire sera redevable d'une indemnité calculée à partir du barème.

### **LE DECAISSEMENT**

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante sera préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

### **LE REMBLAIEMENT**

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie.

*Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé.*

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

## - Les Tranchées

La fouille des tranchées sera réalisée (mesurée du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc) dans les conditions suivantes :

Diamètre du tronc à 1m du sol	Distance minimum depuis le collet
jusqu'à 40cm	1m50
supérieur à 40 cm	2m

- En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.
- Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.
- Il est interdit de couper ou de mutiler les racines de plus de 7cm de diamètre sous peine de dédommagement conformément aux dispositions.
- Les racines arrachées accidentellement ou coupées après accord des Espaces verts, devront être parées par une coupe franche à l'aide d'un outil préalablement désinfecté. Le remblaiement ne pourra intervenir qu'après le parement des plaies et application d'un produit cicatrisant fongicide.
- L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.
- Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

- Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 m des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

- Les interventions d'urgence qui dérogent de fait à cette règle devront être obligatoirement signalées au Service Espaces Verts de la Ville de Toul.



- Le remblai de tranchées se fera en terre végétale et compost de première qualité selon les prescriptions

- En cas de contraintes de circulation, pour éviter le compactage des sols, du ballast rond de rivière pourra être prévu en complément dans des proportions à déterminer en fonction du site concerné.

*Dans les cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la Direction des Services Techniques sera obligatoire.*

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au chapitre IV. Barème de valeur des arbres.



### III.c Protection des parties aériennes

#### - Protection des collets

Dans tous les espaces plantés, le découpage des revêtements imperméables de type enrobés ou la mise en place de bordures sont obligatoires au pied des arbres.  
Ces entourages et espaces découverts devront répondre aux exigences suivantes :

Diamètre du tronc à 1m du sol	Surface intérieure minimum (sauf préconisations spécifiques des CCTP)
Jusqu'à 40 cm	2 m <sup>2</sup> (50cm mini entre la bordure et le tronc).
Plus de 40cm	6 m <sup>2</sup> (70cm mini entre la bordure et le tronc).

En cas de force majeure liée notamment à la configuration du site, toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable du Service Espaces Verts de la Ville de Toul.

Les empattements au niveau du collet feront l'objet d'une attention particulière et seront préservés de toute atteinte notamment lors de la mise en place des bordures ou de la pose de revêtements perméables de types grilles d'arbres, platelages en bois ou agrégats résineux dans les entourages d'arbres.

Photo 2



## - Protection des Troncs

En toute circonstance et pendant la durée du chantier, les arbres devront être protégés du choc des outils ou des engins mécaniques.

Toute mesure de protection proposée par l'intervenant ou le bénéficiaire devra être validée par le Service Espaces Verts de la Ville de Toul. Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur. En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de ladite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

### Protections de courte durée pour les chantiers courants :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique qui servira à éviter les frottements ; puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type « Janolène » ou similaire, est également préconisée.



Photo SEVE Toul

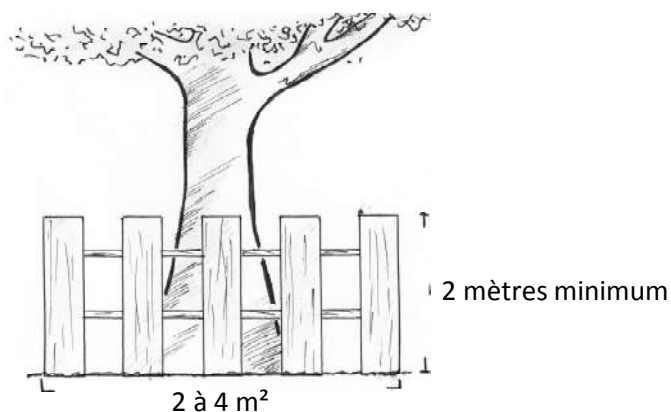
*Exemples de protections  
lors de travaux à proximité  
d'arbres urbains*



Photo 3

### Protections spécifiques pour les chantiers de longues durées :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection. Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.



### - Protection des Branches

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie en tenant compte de son volume avant la mutilation.

Lors de chantiers, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Lorsque pour des motifs justifiés (configuration du chantier, dangerosité, etc...), ou si les branches d'un point de vue sécuritaire ou réglementaire provoquent une gêne à un tiers, si des coupes s'avèrent nécessaires, toute intervention sera soumise à l'accord préalable du Service Espaces Verts de la Ville de Toul.

*Il est interdit de couper ou de mutiler les branches sous peine de dédommagement conformément aux dispositions présent dans le présent document.*

Si l'intervention est jugée non-obligatoire par le Service Espaces Verts, après passage du gestionnaire du patrimoine arboré, l'opération sera réalisée aux frais du demandeur, par une entreprise spécialisée répondant aux titres de qualification décernés sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, qui agira dans le respect des règles de l'art selon les principes de « taille douce », et selon les prescriptions fournies par le service gestionnaire.

*L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande auprès des services de la Ville, avant toute démarche personnelle.*

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

*L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.*

L'arbre est considéré comme perdu :

- si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

### - Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut avoir des dégâts au système racinaire, difficilement estimables, pouvant entraîner sa mort.

L'estimation de la survie suite à l'ébranlement de l'arbre, fera suite au contrôle d'un expert ou du gestionnaire du patrimoine arboré de la Ville de Toul.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre .

### **III.d Dispositions complémentaires**

#### **- Espaces verts**

Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, les Services Techniques seront prévenus le plus tôt possible par le maître d'ouvrage, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets en temps opportun.

Sauf autorisation du Service Espaces Verts de la Ville de Toul, le stationnement des véhicules, les dépôts de déblais, matériaux ou autres sont interdits dans les espaces verts.

#### **- Nettoyage des arbres**

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc...).

Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois ; en revanche, si le chantier se déroule en période de grandes chaleurs l'opération devra être répétée toutes les semaines.

#### **- Dépôt de matériaux**

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc...).

De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant.

#### **- Remise en état des sols**

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

#### **- Prévention des risques de pollution**

Interdiction de stocker des hydrocarbures, de verser tous produits toxiques ou de déposer des matériaux de constructions (terre, sable, pierres, gravats, etc...) et déblais dans un rayon correspondant à la protection au sol de sa couronne ou dans le cas de force majeure tenant notamment à la configuration du site dans le périmètre de protection défini (III.b les tranchés).

Sur les trottoirs ou autres espaces plantés, l'utilisation de produits pour le nettoyage des revêtements devra être compatible avec la préservation des végétaux d'ornement (arbres, arbustes, plates-bandes...).

#### **- Circulation d'engins de chantier**

A proximité des plantations, la circulation et le stationnement de véhicules et engins de chantier seront interdits dans un périmètre correspondant à la projection au sol de la couronne de l'arbre. Ce périmètre ne pourra être inférieur à un rayon de 2 mètres depuis la base du tronc (jeunes arbres, arbustes).

Exceptions :

- ⇒ Préexistence d'une structure porteuse (type chaussée),
- ⇒ Contraintes liées à l'environnement urbain. La circulation des engins devra alors se faire sur une couche de graviers (15/25) d'une épaisseur de 20 cm, recouverte d'une plaque d'acier si des engins lourds doivent circuler. Toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable du Service Espaces Verts.

## IV. Barème de valeurs des Arbres

### 1. But

Ce barème a pour but d'évaluer la valeur des arbres d'ornements appartenant à la Ville de Toul. La valeur est définie sur la base de 5 critères mis en place dans de nombreuses collectivités de France :

- *indice variétal de l'individu, basé sur un prix référence,*
- *indice de la valeur esthétique de l'état sanitaire,*
- *indice de situation,*
- *indice de dimension,*
- *indice des dégâts causés à l'arbre.*

Cette évaluation a vocation de fixer un coût de remplacement de l'arbre, lorsque les dégâts causés à ce dernier sont jugés mortels à court ou moyen terme. Il tient compte des indemnités adjacentes des travaux de remplacement du sujet ainsi que de la réfection de l'environnement de l'individu détérioré.

### 2. Evaluation

#### -> Indice variétal de l'individu

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen (TTC) au détail de l'espèce et de la variété, on prend 1/10ème du prix de vente à l'unité d'un 18/20 pour les feuillus et 200/250 pour les conifères.

Soit \_\_\_\_\_ X 1/10 = \_\_\_\_\_

#### -> Indice de la valeur esthétique de l'état sanitaire

Cet indice correspond à un coefficient variant en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre avant dommage.

Il correspond à la somme des chiffres donnés par les deux tableaux A et B :

A. ESTHETIQUE ET SITUATION			
Situation Esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	alignement et groupe >6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

B. ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR				
Vigueur Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	0	0

Soit \_\_\_\_\_ X ( A ) + ( B ) = \_\_\_\_\_

-> **Indice de situation**

La sensibilité biologique d'un arbre peut être différente en fonction de sa situation, en zone rurale ou en agglomération, son intérêt est plus attrayant en centre-ville qu'en zone rurale. D'où l'utilité de l'indice de situation qui est le suivant :

- 10 au centre-ville
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

Soit \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_

-> **Indice de dimension**

L'indice de dimension des arbres est donné par leur circonférence à 1 mètre du sol ; pour les arbres en cépée le calcul se fera sur la moyenne des départs.

Circ.	Diam.	Indice	Circ.	Diam.	Indice	Circ.	Diam.	Indice
10 à 14	3	0.5	140	45	14	340	108	27
15 à 22	5	0.8	150	48	15	360	115	28
23 à 30	7	1	160	51	16	380	121	29
40	13	1.4	170	54	17	400	127	30
50	16	2	180	57	18	420	134	31
60	19	2.8	190	60	19	440	140	32
70	22	3.8	200	64	20	460	146	33
80	25	5	220	70	21	480	153	34
90	29	6.4	240	76	22	500	159	35
100	32	8	260	83	23	600	191	40
110	35	9.5	280	89	24	700	223	45
120	38	11	300	95	25			
130	41	12.5	320	101	26			

Soit \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_

Le résultat, correspond sensiblement aux frais engendrés lors du remplacement de l'arbre abîmé, en considérant la mise en place d'un sujet identique se trouvant chez un fournisseur.

**Prix Global de l'arbre =>** \_\_\_\_\_

### 3. Indemnités de dégâts.

L'indemnité de dégâts est calculée en fonction du prix global de l'arbre.

Lorsque l'indemnité de dégâts calculée est égale à la valeur d'agrément de l'arbre, ce dernier doit être remplacé. Le montant global de l'indemnité alors réclamée correspond à la valeur d'agrément de l'arbre, majorée des frais d'abattage et de dessouchage, des travaux de terrassement et de la fourniture de terre végétale selon les prescriptions du Service Espaces Verts de la Ville de Toul.

#### -> Blessures sur les parties supérieures

##### **Le tronc ou l'écorce,**

Il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc. Il ne sera pas tenu compte de la hauteur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre.

Si les tissus conducteurs de sève sont touchés à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Lésion en % de la circonférence	Valeur en % de l'arbre
$\emptyset < 10 \%$	20 %
$\emptyset < 20 \%$	40 %
$\emptyset < 30 \%$	60 %
$\emptyset < 40 \%$	80 %
$\emptyset < 50 \%$ et plus	100 %

##### **Les branches,**

L'indemnité en pourcentage de la valeur de l'arbre sera établie en tenant compte de la proportion entre les dommages causés (volume de branches arrachées ou cassées) et le volume total de la couronne avant mutilation.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer l'arbre, le pourcentage sera calculé après ces travaux.

L'arbre est considéré comme perdu si les dégâts occasionnés déprécient entièrement sa valeur : essence ne repoussant pas sur les vieux bois, arbre présentant un port particulier (forme architecturée par exemple), conifères ayant perdu plus de 30% des couronnes ou la flèche (branche centrale).

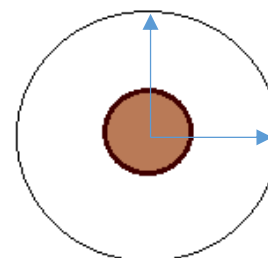
#### -> Blessures sur les parties souterraines

Lorsque les racines ont été coupées ou déchirées, il faut établir le pourcentage de racines mutilées par rapport à l'ensemble du système racinaire. Ce pourcentage sera exprimé en secteur angulaire par rapport à un cercle complet (360°).

Le secteur angulaire aura pour centre, l'axe de l'arbre, et pour corde, la zone lésée.

L'évaluation des dommages est calculée à partir de l'angle obtenu :

Angle	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 45°	25
de 46° à 90°	35
de 91° à 180°	50



Circonférence plateau racinaire = 360 °



### -> Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte. Dans le cas où le Service Espaces Verts estimera qu'il peut être conservé, il évaluera forfaitairement les dégâts aux racines en fonction de la gîte de l'arbre en appliquant les taux suivants :

Angle de gîte en grade	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
de 0 à 20	20
de 21 à 40	40
de 41 à 60	80
au dessus de 60	100

### -> Observations

Le montant de l'indemnité calculé pourra, le cas échéant, être majoré des frais d'installation de protections, de bordures de pierres, de revêtements de trottoirs, de déplacement ou de remplacement de conduites, etc...

Estimation des dégâts occasionnés aux plantations annexes aux arbres.

Cette estimation correspond à la valeur de la fourniture du végétal, majorée des frais de réfection.

### -> Valeur de la fourniture

Prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernées, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen à l'unité appliqué par les fournisseurs pépiniéristes de la Ville pour l'année en cours.

### -> Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis au chapitre, IV.2 indice de la valeur esthétique et sanitaire.

### -> Estimation des dégâts occasionnés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de réparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement et le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- de 1 à 20 m<sup>2</sup> : prix unitaire correspondant au coût horaire fixé en délibération du Conseil Municipal,
- de 21 à 50 m<sup>2</sup> prix unitaire correspondant aux 2/3 du même prix horaire,
- au-dessus de 51 m<sup>2</sup> : prix unitaire correspondant à la moitié du prix horaire du même ouvrier.

### -> Estimation des dégâts sur matériels divers

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, bancs, corbeilles, ouvrages de protection, tuteurage, etc...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement du matériel, les frais de main-d'oeuvre pour la mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire fixé par le Conseil Municipal.



## **V Textes juridiques références**

Le droit des arbres s'appuie sur un bon nombre de textes juridiques. Dans cette partie nous allons décliner les textes de référence, et donner quelques informations sur leurs utilités.

### **LE DROIT DE L'URBANISME**

Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'espace.

Il fixe les règles d'utilisation et d'occupation des sols, bon nombre d'outils et de réglementations qu'il régit peuvent être utilisés pour la protection de l'arbre.

Le droit de l'urbanisme dispose d'outils qui permettent la mise en place d'objectifs de protection, parmi lesquels :

- *Les documents de planification et les servitudes d'urbanisme :*

Ils touchent tant la propriété privée que le domaine public et peuvent réglementer l'occupation des sols en imposant des obligations plus ou moins contraignantes.

- *Des dispositions environnementales :*

L'arbre est certainement l'un des premiers bénéficiaires de ces dispositions qui s'inscrivent de plus en plus dans le droit de l'urbanisme.

Le droit de l'urbanisme aborde une liste plus complète des règles et autres textes visant les différentes dispositions, nous nous attarderons principalement sur l'arbre.

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document de planification à l'échelle communale ou intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que n'était le POS.

Les Plans Locaux d'Urbanisme "fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol..." (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est une synthèse de l'ensemble des normes supra communales. Il entretient des relations avec d'autres législations. C'est un document de "terrain" qui permet une prise en compte efficace de la protection de l'arbre que ce soit en milieu naturel, rural ou urbain.

### le PLU contient :

- **Un rapport de présentation**, qui expose les caractéristiques de la commune et fait un état économique, social et démographique, analyse l'état initial de l'environnement et justifie les choix retenus pour établir les autres documents (PADD, documents graphiques et règlement),

- **Des documents graphiques**, qui délimitent le champ d'application territorial des règles d'occupation du sol et identifient certains éléments qui feront l'objet de dispositions particulières, ces éléments peuvent être des arbres ou des espaces verts communaux,

- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, qui expose les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus par la commune et contient des prescriptions opposables aux tiers, il comporte une partie obligatoire qui définit "(...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement".

Cette partie présente des orientations générales qui s'inscrivent dans les notions de projet et de développement durable ; elles permettent d'intégrer des préoccupations environnementales au sein desquelles l'arbre trouve sa place sans difficulté.

Le PADD comporte une partie facultative qui permet de compléter la partie obligatoire.

Il peut préciser :

- "les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer",
- "les mesures de nature à assurer la protection des paysages".

Dans chacune de ces parties il est possible d'intégrer des prescriptions visant la protection du patrimoine arboré.

Le PADD permet de traduire dans des prescriptions le fruit des études, de la réflexion et de l'ambition communale.

L'efficacité de la protection de l'arbre dépendra en grande partie du degré de contrainte des prescriptions environnementales édictées par le PADD. Il appartient donc aux concepteurs du PLU d'être particulièrement attentifs à la rédaction et à la portée des prescriptions qu'ils inscrivent dans le PADD.

## - Un règlement

“Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les dispositions d’urbanisme applicables à l’intérieur de chacune de ces zones ...”.

De plus, des éléments de paysage peuvent être identifiés dans les documents graphiques et faire l’objet de prescriptions dans le règlement. Ces dispositions permettent de mettre en œuvre des mesures de protection de l’arbre.

Le règlement doit définir les différentes zones et fixer les prescriptions qui leurs sont applicables.

- *Les zones “N” naturelles et forestières*, semblent avoir plus particulièrement vocation à la protection des arbres.

Elles concernent des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Dans ces zones “N” peuvent être édictées des prescriptions orientées en faveur de la protection des arbres en général ou de tel ou tel type de plantation en particulier.

L’existence d’un tel zonage n’exclut pas l’édition de prescriptions relatives aux arbres dans d’autres zones ( A, U, AU...).

- *En zone “A” agricole*

Il est possible de protéger des arbres par des prescriptions en faveur de certains types de plantations (arbres isolés ou alignements, haie bocagère...). Ce qui permet par exemple d’assurer dans ces zones une protection des arbres alors même qu’une procédure de remembrement est mise en œuvre.

- *En zone urbaine “U”*

L’édition de prescriptions relatives aux arbres est possible. De plus, peuvent figurer dans le règlement, en parallèle et sans tenir compte du zonage, des prescriptions en faveur d’éléments de paysage identifiés dans les documents graphiques. Ces éléments peuvent être des arbres.

Dans tous les cas, les prescriptions qui permettent de protéger le patrimoine arboré doivent être adaptées aux objectifs fixés dans le rapport de présentation. Elles doivent également s’inscrire dans le champ du droit de l’urbanisme. Sous réserve du respect de ces conditions, le type de prescriptions qui peuvent être édictées est assez varié : limiter ou interdire l’abattage d’arbres, poser une obligation de replanter ou de planter dans le cadre d’une autorisation d’occupation du sol (par exemple tant d’arbres par m<sup>2</sup> de surface à construire).

La rédaction des prescriptions est importante. Seules sont punissables les infractions aux normes impératives et objectives. Elles doivent être formulées en termes suffisamment clairs.

Dans toutes les zones, peuvent être identifiées des plantations qui seront soumises au régime des espaces boisés classés.

Les prescriptions du PLU constituent un “règlement” au sens de l’article 671 du code civil.

Les prescriptions qui peuvent être édictées dans le PADD ont vocation à répondre à des objectifs plus larges qui s’inscrivent dans un objectif de développement durable. Elles peuvent compléter et/ou renforcer celles du règlement.

Le règlement est un document réglementaire.

## - Des annexes.

**Si le PLU est un outil efficace pour la protection de l'arbre, il convient de ne pas négliger :**

*- La période d'élaboration du document :*

L'étude de l'environnement communal obligatoire permet un travail de **connaissance de ce dernier en** général et du patrimoine arboré en particulier. Ce travail de terrain permet de définir des objectifs de protection qui trouveront leur traduction dans le document lui-même.

La possibilité pour Monsieur le Maire de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière notamment d'environnement permet de disposer d'informations et d'avis utiles. Par le "porter à connaissance", le Préfet transmet à la commune les éléments nécessaires à l'élaboration du PLU dont il dispose (Art. L. 121-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est obligatoire pendant l'élaboration du PLU. Les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'appréciation de la commune.

L'enquête publique obligatoire est encore le moment pour chacun de pouvoir s'exprimer.

Dès cette période, il existe une protection pour les arbres susceptibles d'être classés au titre du régime "Espace Boisé Classé".

C'est de la richesse (en données matérielles et en réflexion) de cette phase de préparation du document que dépendra la prise en compte plus ou moins affirmée de la protection du patrimoine arboré de la commune.

*- La présentation et la rédaction du document :*

Le règlement, les documents graphiques et le PADD, entretiennent des relations de complémentarité et de cohérence.

Les documents graphiques doivent trouver leur traduction dans les documents réglementaires. Les prescriptions édictées dans le règlement et le PADD doivent relever du droit de l'urbanisme et être motivées dans le rapport de présentation.

La précision dans la rédaction des prescriptions facilite leur application et éventuellement leurs sanctions en cas de violation de ces textes juridiques.

Les documents du PLU dans lesquels s'inscrivent plus précisément des mesures de protection de l'arbre et le régime particulier des espaces boisés classés feront l'objet de fiches plus détaillées.

**Sanctions pénales :** l'inobservation des prescriptions du PLU fait l'objet d'une incrimination à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L. 480-1 à L. 480-9 pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre

## LES ESPACES BOISÉS

*“Les plans locaux d’urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu’ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s’appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d’alignements”.*

Le régime de la protection espaces boisés classés (EBC) est l’un de ceux qui présentent le plus d’efficacité. C’est un régime bien défini et son ancienneté permet d’avoir le recul nécessaire sur son emploi. Cette protection présente d’autant plus d’intérêt que depuis la loi “paysage” du 8 janvier 1993 peuvent en bénéficier des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d’alignements.

Cet ajout élargit le champ d’application de la protection EBC pour des motivations paysagères. Il convient de sensibiliser les communes au moment de l’élaboration de leur Plan Local d’Urbanisme afin qu’elles recensent les arbres et plantations publics et privés susceptibles d’être soumis à ce régime.

Identifié dans les documents graphiques, le patrimoine arboré protégé par un classement EBC doit faire obligatoirement l’objet d’un article du règlement. Cet article peut énoncer des prescriptions relatives à ces espaces. Le plus souvent il n’y a pas de prescriptions particulières en fonction du type de boisement (ensembles boisés, haies ou sujet isolé...). Cela est pourtant envisageable et même conseillé. Rien n’interdit de prendre des prescriptions adaptées à chaque type de boisements en fonction des motivations de la protection.

Le classement EBC est souvent retenu pour protéger des plantations (arbres, haies) pour des motifs écologiques. Mais les motivations de la protection peuvent être, et seront, de plus en plus paysagères. C’est pourquoi le diagnostic paysager de l’étude d’environnement du PLU doit tenir compte de cet aspect.

*Cette reconnaissance patrimoniale implique, par exemple, qu’au moment d’une demande d’abattage, ne soit pas uniquement pris en compte l’état sanitaire de l’arbre.*

Le classement en espace boisé classé par un plan local d’urbanisme comporte deux obligations, d’une part la pérennisation de la destination boisée (ou à être boisée) et d’autre part l’encadrement administratif des coupes et abattages.

### - La pérennité de la destination boisée

“Le classement interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements”.

### - L’obligation d’une autorisation pour les coupes et abattages

Le classement en espace boisé classé soumet toute coupe ou abattage à autorisation. Il faut donc considérer que cette disposition concerne tous les arbres susceptibles d’être classés sur le territoire d’une commune. Cette disposition est dès ce moment très largement préventive. Lorsque des travaux d’abattage influent sur le cadre paysager, il convient de faire une demande préalable à la Mairie de Toul.

## LES AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DES SOLS ET D'UTILISATION DES SOLS

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entrent par essence dans le champ d'application du droit de l'urbanisme, il existe plusieurs régimes pour chaque travaux.

Ainsi on distingue : les travaux soumis à permis de construire, les travaux soumis à régime déclaratif, les travaux exemptés du permis de construire et les travaux soumis à permis de démolir. Certaines utilisations du sol sont soumises à des dispositions particulières. C'est le cas des "travaux et installations divers", du camping, caravaning...

Nous prendrons en compte les dispositions qui contribuent essentiellement à la protection de l'arbre.

### Le permis de construire

- Le permis de construire est délivré au regard du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU est la règle minimale d'urbanisme.

Peu de dispositions du RNU permettent concrètement de protéger l'arbre. Il faut toutefois citer l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui se présente comme l'article de protection du paysage.

- Dans tous les cas, le dossier de demande de permis doit être accompagné d'un certain nombre de pièces parmi lesquelles figure "*le projet architectural*" qui précise par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. C'est le "volet paysager" du permis de construire.

L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme précise que "lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme".

Il convient également de faire une description du paysage et de l'environnement existants pour exposer et justifier les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords.

Le permis peut être assorti de prescriptions visant à améliorer l'insertion du projet dans le site. Les plantations sont un élément important.

Il est conseillé de consulter le CAUE ou le paysagiste conseil du Département.

Des dispositions particulières sont organisées par le code de l'urbanisme pour la délivrance du permis de construire quand il existe des servitudes au titre des législations sur le patrimoine "remarquable" ou sur les espaces bénéficiant d'un régime spécifique EBC par exemple. L'autorisation d'installations et travaux.

### Le permis de démolir

"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un "PLU" en application du 7° de l'article L. 123-145 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers".

Les arbres identifiés à ce titre dans un PLU bénéficient de cette disposition.

Il est obligatoire dans certaines villes, dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans les ZPPAUP, dans les zones des PLU qui l'exigent et dans les sites inscrits. Il faut retenir ici les dispositions du code qui précisent que "le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites". Cette disposition permet la protection des arbres.

Les sites classés font l'objet de dispositions particulières dans l'article L. 341.1 et suivant le code de l'environnement.

**Sanctions pénales** : l'article L 480-4 incrimine l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1<sup>er</sup>, II, IV, et VI du code de l'urbanisme. Il concerne donc le permis de construire, la déclaration de travaux et l'autorisation d'installations et travaux divers.

Les infractions imposées par le titre III relatif au permis de démolir ne sont pas soumises à l'article L. 480-4. C'est l'article L. 430-9 du même code qui les régit.

## LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Afin de préserver la qualité des sites, l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme permet au Président du Conseil Départemental par arrêté pris sur proposition du Conseil Départemental, après délibérations des communes concernées, de déterminer des "bois, forêts, parcs qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, enclos ou non..." et auxquels est applicable le régime EBC de l'article L. 130-1 du même code.

Ce classement a pour effet de les soumettre aux mêmes servitudes que les espaces boisés classés par un PLU. Donc de les soumettre à un régime d'autorisation préalable pour coupe et abattage.

## LE DROIT DU PATRIMOINE "REMARQUABLE"

Ce que l'on classe généralement sous l'intitulé "droit du patrimoine remarquable" est l'ensemble des législations qui permettent de protéger un certain nombre d'éléments particuliers, exceptionnels de notre environnement naturel ou culturel. Selon la valeur du patrimoine protégé, la protection sera plus ou moins stricte et comportera des obligations plus ou moins contraignantes.

Dans le droit du patrimoine "remarquable", on peut classer la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager instaurées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et les secteurs sauvegardés de la loi Malraux de 1962. Chacune de ces législations présente un intérêt pour la protection de l'arbre. L'interlocuteur privilégié en matière de patrimoine "remarquable" est le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – SDAP –

Les arbres classés "remarquable", sont également considérés par ce droit.

## LES DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La loi "paysage" de 1993 crée les directives de protection et de mise en valeur des paysages, dites "directives paysagères", nouvel outil de gestion des paysages. Elles déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères.

De manière classique, les directives paysagères comportent un rapport de présentation qui expose une analyse de l'état initial du paysage à protéger et énonce les objectifs poursuivis. Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment sur la mise en œuvre des dispositions applicables en matière de clôtures, de démolitions, de défrichements, de coupes et abattages.

"La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien d'éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement..."

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives paysagères. Dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme, leurs dispositions sont directement opposables aux autorisations de défrichement et d'occupation du sol.



## LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège des immeubles qui présentent un intérêt du point de vue historique ou artistique.

Cette loi a permis de protéger par une inscription ou un classement quelques arbres remarquables.

Aujourd'hui cette pratique n'a plus cours. Cependant, la législation sur les monuments historiques continue de présenter un intérêt pour la protection de l'arbre, grâce aux dispositions qu'elle prévoit pour la protection des abords des monuments inscrits ou classés.

En instaurant deux dispositifs de protection (classement ou inscription), le législateur a entendu instaurer deux degrés de protection. Dans les deux cas il a organisé une surveillance des abords des monuments. C'est ce dispositif de surveillance qui est intéressant pour la protection des arbres.

La servitude de protection des abords s'applique dans un rayon de 500m autour du monument. Cette servitude qualifiée aussi de champ de visibilité a été interprétée comme concernant ce qui est vu du monument et ce qui peut être vu avec lui. Ce système s'est révélé souvent inadapté à la configuration des lieux par sa rigidité.

La loi SRU permet de modifier ce périmètre en ouvrant la possibilité plus générale d'appliquer la servitude à "des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité".

"Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, (...) d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable".

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, des coupes et abattages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'ABF.

En cas de désaccord entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis et l'avis de l'ABF, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.

L'autorisation de modifier les abords d'un édifice classé ou inscrit est nécessaire même si la transformation des lieux est effectuée en vertu d'une injonction administrative.

L'indépendance des législations nécessite de vérifier si une autorisation délivrée au titre d'une autre législation vaut autorisation au titre des monuments historiques.

La demande d'autorisation au titre de la législation sur les monuments historiques vaut également demande d'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres au titre du régime espaces boisés classés.

Les immeubles en instance de classement sont considérés comme classés pendant les douze mois suivant la notification à leur propriétaire de l'intention de procéder au classement.

Cette servitude est suspendue lorsque l'édifice protégé est situé à l'intérieur d'une ZPPAUP.

**Sanctions pénales** : l'article 30 ter de la loi du 31 décembre 1913 renvoie à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la loi.



## LES SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement réglementent le classement ou l'inscription des "monuments naturels et des sites dont la conservation présente, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général".

Cette législation a permis de protéger des arbres par classement ou inscription. Cette pratique n'a plus cours mais environ 500 arbres restent soumis à ce régime. Cette législation présente aujourd'hui un intérêt pour la protection des arbres dans la mesure où un régime spécifique s'applique sur les espaces classés ou inscrits (qui peuvent être assez vastes).

Comme les monuments historiques, les sites peuvent être inscrits ou classés. Le degré de protection est alors différent. Le classement relève plutôt de l'idée de conservation alors que l'inscription est une simple surveillance administrative.

L'inscription entraîne l'obligation d'effectuer une déclaration préalable auprès de l'administration compétente quatre mois à l'avance pour tout projet de "travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions...". Il y a donc obligation d'effectuer une déclaration préalable pour des travaux qui dépassent des travaux "d'entretien". Les coupes importantes et les abattages entrent certainement dans cette catégorie. Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux relèvent ou non du code de l'urbanisme. C'est le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 qui en fixe les règles.

- Ainsi, les demandes de permis de construire, de démolir et les autorisations d'installations et travaux divers tiennent lieu de déclaration préalable pour des projets de travaux en site inscrit (décret n° 70-288 du 31 mars 1970). L'Architecte des Bâtiments de France émet pour le permis de construire un avis simple et pour le permis de démolir un avis conforme. Le classement est bien plus contraignant. Les travaux sont soumis à autorisation préalable dans les sites classés et en instance de classement. "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale".

*Il y a donc obligation d'obtenir une autorisation pour toute modification de l'aspect ou de l'état d'un site classé.*

Les coupes et abattages d'arbres sont donc concernés. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le ministre chargé des sites. Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux sont soumis ou non à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, le permis de construire ne pourra être délivré qu'accompagné de l'avis conforme du ministre chargé des sites pris après avis de la commission départementale des sites. Le permis de démolir dans un site classé ne vaut pas autorisation au titre de la loi de 1930, laquelle doit être obtenue indépendamment. Il existe une protection pour les sites en instance de classement. Dans ce cas aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois à compter de la notification d'instance de classement.

L'inscription et le classement sont des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du PLU.

**Sanctions pénales** : les dispositions pénales qui concernent le non respect des procédures relatives aux sites et monuments naturels relèvent de l'article L. 341-19 du code de l'environnement. L'article L. 341-20 du même code incrimine les atteintes aux monuments naturels ou aux sites classés ou inscrits.

## LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP -

Créée par la loi du 7 janvier 1983, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager peut être établie "autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel".

Les ZPPAUP présentent un intérêt particulier pour le patrimoine arboré depuis que la loi "paysage" du 8 janvier 1993 a élargi leur objet en ajoutant le "P" de Paysager.

A cette occasion, il est possible de réaliser un inventaire du patrimoine arboré de la commune (public et privé) afin de lui réserver une protection adaptée.

Sur les territoires où elles ont été élaborées, les ZPPAUP ont permis de réaliser un travail d'étude et de sensibilisation important, moteur de la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de protection de l'arbre qui trouve sa traduction dans les documents réglementaires de la ZPPAUP.

Ce travail d'étude permet aussi l'émergence d'actions individuelles ou collectives volontaires souvent très efficaces.

LA ZPPAUP comporte : un rapport de présentation qui expose les motifs de création de la zone, des règles générales et particulières en matière d'architecture et de paysage et des documents graphiques. Elle peut également comporter un cahier de recommandations.

Dans le cadre des règles générales et particulières, des prescriptions relatives à la mise en valeur de l'espace peuvent être édictées. Ces prescriptions peuvent concerner les espaces verts, les plantations, les arbres...

Le cahier de recommandations facultatif, sans valeur réglementaire, s'apparente à un guide de travaux. Il peut contenir des conseils techniques relatifs aux plantations.

En pratique, il est très bien reçu et mis en œuvre par les aménageurs et les habitants de la zone. "Les travaux de construction, démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection (...) sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF".

Ainsi, toute modification de l'aspect extérieur des immeubles compris dans le périmètre d'une ZPPAUP ne peut être effectuée sans l'accord de l'ABF qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de la ZPPAUP.

Une procédure d'appel existe si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation n'est pas en accord avec l'avis de l'ABF.

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

**Sanctions pénales** : l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 7 janvier 83 renvoie aux dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les infractions relatives à l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 71.

## LES SECTEURS SAUVEGARDES

La loi Malraux du 4 août 1962 permet la création de secteurs dits “secteurs sauvegardés” lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d’un ensemble d’immeubles bâtis ou non”.

L’élément patrimonial est déterminant dans la volonté de création d’un secteur sauvegardé. Les motivations esthétiques par exemple permettent d’accorder une large place à la protection des arbres. Le document central des secteurs sauvegardés est le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il s’agit d’un document d’urbanisme qui se substitue au PLU.

Le PSMV se compose d’un rapport de présentation, de documents graphiques et d’un règlement. C’est dans ce dernier que figurent les prescriptions relatives à l’utilisation du sol. Les représentations graphiques, généralement très détaillées, ne peuvent pas par elles-mêmes édicter des prescriptions relatives à l’utilisation du sol. C’est seulement dans le règlement que l’on trouve ces prescriptions.

Le PSMV s’inscrit dans une logique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine qui autorise des prescriptions assez détaillées pour permettre la réalisation de cet objectif. Ces prescriptions peuvent concerner les arbres.

Une autorisation est nécessaire pour tout projet susceptible de modifier l’état des immeubles nus ou bâtis situés à l’intérieur du périmètre d’un secteur sauvegardé. Tous travaux ou autorisations de construire et de démolir dans un secteur sauvegardé doivent recevoir l’avis conforme de l’ABF.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d’urbanisme qui se substitue au PLU.

**Sanctions pénales** : l’article L 313-11 du code de l’urbanisme rend applicables les articles L. 480-2 à L. 480-9 du code de l’urbanisme en cas d’infractions aux dispositions du chapitre consacré aux secteurs sauvegardés.

## LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Un certain nombre d'outils relatifs à la protection de l'environnement participent à la protection de l'arbre.

### **- L'étude d'impact**

L'étude d'impact, créée par la loi 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, a pour objectif de subordonner la réalisation de certains aménagements publics ou privés à une étude qui permet d'évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Par principe, tous les ouvrages qui ont une incidence sur l'environnement doivent être soumis à une étude d'impact.

Le régime de l'étude d'impact est assez complexe. L'obligation de la réaliser dépend de l'importance des incidences du projet sur l'environnement : importance par la dimension, par la nature des ouvrages, mais aussi importance du coût des travaux. Les modalités pratiques de l'étude d'impact sont réglées par le décret plusieurs fois modifié du 12 octobre 1977. Le champ d'application de l'étude d'impact est complexe à cause du jeu des critères (matériels, financiers ...) et des multiples dispenses. L'étude d'impact doit en particulier, à partir d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, réaliser une analyse des effets du projet sur ceux-ci. Elle doit aussi préciser les motivations du projet et indiquer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes éventuelles à l'environnement.

*L'arbre est un élément qui doit être pris en considération dans le cadre d'une étude d'impact.*

Une étude d'impact a été jugée insuffisante "parce qu'elle ne permet pas de déterminer avec précision les effets (...) sur l'environnement et notamment sur les arbres".

L'étude des impacts sur l'environnement est un principe assez large puisque les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. Le "volet paysager" du permis de construire peut être présenté comme une mini étude d'impact.

### **- Les parcs naturels régionaux PNR**

Les parcs naturels régionaux ont, depuis la loi "paysages", une large vocation paysagère : "ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel".

Le document central est la charte du parc qui "détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc".

*La charte du parc n'a pas de valeur réglementaire mais les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.*

Il faut mentionner l'obligation d'inventaire qui doit être réalisée pour l'élaboration de la charte.

### **- L'arbre et la publicité**

Art. 581-4 code de l'environnement "toute publicité est interdite sur les arbres".

Les sanctions applicables sont énoncées à l'article. L. 581-26 du code de l'environnement.

## LE DROIT CIVIL – LES RELATIONS DE VOISINAGE

Le droit civil règle les relations entre les particuliers. Les articles 670 à 673 du code civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété. Ces articles précisent les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins. Ces règles semblent assez claires. Elles soulèvent toutefois des questions au moment de leur mise en œuvre.

L'article 671 du code civil énonce les règles de distances de plantation des arbres par rapport aux propriétés voisines.

“Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations”.

- Les arbres dont la hauteur est ou sera supérieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 2m de la propriété voisine.

- Les arbres dont la hauteur est ou sera inférieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 0,5m de la propriété voisine.

Le code civil est muet sur le mode de calcul de la distance. La jurisprudence considère que celle-ci se mesure à partir de l'axe central du tronc.

Dans le cas où les dispositions de l'article 671 ne sont pas respectées, le voisin peut réagir ainsi que l'énonce l'article 672.

“Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire”.

“Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales”.

Le voisin peut donc exiger que les plantations soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il ne peut le faire lui-même et c'est au propriétaire de choisir entre l'abattage et l'étêtage.

L'article 672 énonce trois exceptions :

- la *prescription trentenaire*. L'arbre a dépassé la hauteur légale depuis plus de 30 ans. Ce terme se calcule à partir de la date à laquelle les arbres ont dépassé la hauteur légalement autorisée. La preuve appartient au propriétaire de l'arbre et peut se faire par tous moyens (témoignages, méthode du carottage...).

- l'*existence d'un titre*. Il s'agit d'un accord conclu entre les propriétaires. Il est préférable que cet accord ait fait l'objet d'un acte authentique.

- la *destination du père de famille*. Il s'agit du cas de la division d'une parcelle pour une vente. L'acheteur accepte la parcelle après division en l'état et en connaissance de cause, même s'il existe des plantations qui ne respectent pas les distances légales.

Le voisin dispose encore de droits ainsi que l'énonce l'article 673 du code civil, si les plantations empiètent sur sa propriété.

“Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces et brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible”.

*Si des branches empiètent sur votre propriété vous pouvez contraindre votre voisin à les couper. Mais vous n'avez pas le droit de le faire vous-même.*

*En revanche, si ce sont les racines qui empiètent sur votre propriété vous pouvez les couper vous-même.*

Mais, si votre action sur les racines met l'arbre de votre voisin en péril, celui-ci peut vous poursuivre pour abus de droit. Il a lui-même subi un préjudice. Le juge devra alors mettre en balance votre droit à couper les racines qui empiètent et celui de votre voisin à conserver son arbre. Le juge recherche en particulier s'il y a ou non intention de nuire.

Même si vous respectez les règles en vigueur et que vos plantations sont à distance légale, elles ne doivent pas causer de troubles qui dépassent les inconvénients normaux de voisinage. La jurisprudence analyse les situations au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce. Quoi qu'il en soit, si votre arbre cause un dommage vous êtes responsable et pouvez avoir à réparer le préjudice subi.

Les arbres en espaliers relèvent d'un régime particulier énoncé par l'article 671 al. 2 : “Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers”.

*Une bonne information au moment de la plantation et un bon entretien des plantations permettent d'éviter des conflits.*

Les litiges concernant les arbres entrent dans la catégorie des conflits de voisinage que peut connaître le conciliateur de justice. Le conciliateur de justice favorise le règlement à l'amiable des conflits entre particuliers. Cela est toujours préférable à une action judiciaire souvent longue. Une procédure devant le tribunal d'instance est toujours possible.

## OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PERSONNES PRIVÉES

Renseignements en Mairie ou au Tribunal d'Instance qui vous donneront les Mairies qui ont un conciliateur.

Pour le règlement de conflits entre un particulier et l'administration ou un concessionnaire (ENEDIS/ENGIE, Telecom), c'est le Médiateur de la République qui peut intervenir, renseignements auprès du Tribunal d'Instance.

Le propriétaire d'un arbre a un certain nombre d'obligations. Il a la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer. Lorsqu'un arbre provoque un dommage, son propriétaire est présumé responsable.

Pour un propriétaire privé, les dommages causés par des arbres s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de la responsabilité civile. La responsabilité civile (1) oblige à réparer les dommages causés à autrui.

Le régime de la responsabilité extracontractuelle (2) est régi par les articles 1382 à 1384 du code civil. C'est un régime de responsabilité pour faute (Art. 1382 et 1383) ou un régime de responsabilité fondée sur le risque (Art. 1384).

Dans tous les cas, il faut un dommage ou un préjudice (matériel ou moral), un fait générateur (fait personnel, fait d'autrui ou fait des choses) et un lien de causalité.

- Les articles 1382 et 1383 du code civil créent une responsabilité du fait personnel. C'est une responsabilité pour faute.

Dans l'article 1382, la faute est commise avec l'intention de nuire. La responsabilité est délictuelle, la faute doit être prouvée par la victime.

Dans l'article 1383, la faute est commise sans intention dommageable, par imprudence ou négligence. La responsabilité est quasi délictuelle, la faute est présumée, le défendeur doit prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Dans ce régime, il appartient au propriétaire d'un arbre ayant causé un dommage de prouver qu'il a agi avec prudence et diligence. Par exemple, qu'il a correctement entretenu l'arbre cause du dommage. S'il prouve sa prudence et de diligence, il ne peut être tenu pour responsable du dommage. De plus, il existe des causes d'exonérations, totales ou partielles, qui sont le fait d'un tiers ou de la victime. Il peut y avoir alors partage des responsabilités.

- L'article 1384 al.1 crée une responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. La responsabilité est fondée sur le risque et non sur la faute. C'est une responsabilité de plein droit, elle s'applique dès qu'il existe un dommage et l'implication de la chose dans la survenance de celui-ci.

Dans ce régime, le gardien de l'arbre est responsable des dommages que celui-ci a pu causer. Le propriétaire est présumé gardien. L'absence de faute, le fait qu'il ait bien entretenu l'arbre, ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Les seules causes d'exonération de cette responsabilité sont : la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Pour un arbre, la force majeure doit être un fait exceptionnel extérieur à la chose. Ainsi le mauvais état sanitaire de l'arbre non visible, n'est pas assimilable à la force majeure.

Le fait d'un tiers peut être une intervention autour de l'arbre pour des travaux qui auraient fragilisé son enracinement. Dans ce cas le propriétaire peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le dommage vient de ce tiers.

La faute de la victime peut être constituée par sa présence illégale dans une propriété.

La juridiction compétente est le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, selon le montant de la demande.

1. La responsabilité est pénale lorsque le fait commis constitue une infraction prévue et punie par un texte spécial. Elle a pour objet la répression (amende - emprisonnement) et non la réparation du dommage (dommages et intérêts)

2. Qui résulte d'un fait juridique par opposition à la responsabilité contractuelle qui résulte d'un acte juridique



## OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Les personnes publiques ont aussi des obligations en ce qui concerne leur patrimoine arboré. Elles ont la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer.

Pour un arbre situé sur le domaine public (1), le responsable présumé est la personne publique propriétaire ou gestionnaire (2). Les dommages causés par les personnes publiques relèvent généralement du régime de la responsabilité administrative (3).

Il faut dans un premier temps s'assurer qu'il s'agit bien du domaine public, les collectivités sont aussi propriétaires de domaines privés, dans ce cas la juridiction à saisir ne sera pas la même (4). Le régime de la responsabilité administrative n'est pas homogène. C'est une responsabilité largement jurisprudentielle, mais le législateur a adopté des régimes spéciaux dans plusieurs domaines.

Les dommages causés par les arbres du domaine public relèvent généralement du régime spécial de la responsabilité administrative des travaux (5) ou ouvrages publics (6).

Les dommages du fait des ouvrages publics peuvent donner lieu à une responsabilité sans faute ou à une responsabilité fondée sur une présomption de faute (7) selon que le dommage est causé à un usager ou à un tiers.

La notion d'ouvrage public s'analyse de manière assez large : domaine public et ses dépendances mais aussi les aménagements affectés à l'intérêt général.

Dans le cadre de ce régime, il faut distinguer les usagers de l'ouvrage public et les tiers.

- *Les tiers* (ceux qui n'utilisent pas l'ouvrage public) (8)

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux tiers relèvent d'un système de responsabilité sans faute. Il suffit d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

Pour ouvrir droit à réparation, les dommages doivent revêtir un caractère anormal qui s'analyse à partir de deux éléments : la nature et la gravité du dommage.

Les causes exonératoires de cette responsabilité sont la force majeure et la faute de la victime. La force majeure doit être extérieure à l'ouvrage (ainsi pour un arbre une pourriture interne ne relève pas de la force majeure), imprévisible dans sa survenance, irrésistible dans ses effets.

- *Les usagers* (ceux qui utilisent l'ouvrage ou le travail public)

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux usagers sont réparés dans le cadre de la théorie du défaut d'entretien normal.

L'utilisateur doit démontrer un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

1. Dans le cas du domaine privé, le régime relève du droit privé mais il y a des exceptions.
2. A elle ensuite la possibilité de rechercher les responsabilités, par exemple si la collectivité a donné en gestion ses plantations à une entreprise spécialisée.
3. Cf. in fine, la responsabilité pénale.
4. Le régime sera alors celui du droit privé. Cf. par exemple pour les chemins ruraux selon que les communes participent ou non à leur entretien.
5. Les travaux d'abattage d'arbres ou de déboisement, de reboisements sont considérés comme des travaux publics, les arbres sont des dépendances du domaine public.
6. C'est le premier régime institué par une loi du 28 pluviôse an VIII quand le principe général était l'irresponsabilité de la puissance publique.
7. Un régime de responsabilité pour faute s'applique pour les participants aux travaux publics.
8. Un arbre situé sur le domaine public qui cause des dommages dans une propriété privée.



## LES RÉSEAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS

Les réseaux sont en général gérés par des concessionnaires, ENEDIS, GRDF, ORANGE et les autres opérateurs de téléphonie qui occupent le domaine public y compris les réseaux d'eaux, assainissement, fibre optique...

### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concessionnaires qui occupent le domaine public doivent respecter les règlements de voirie dans lesquelles figurent des normes AFNOR et peuvent figurer des dispositions particulières au sujet des plantations.

Pour les réseaux souterrains :

Parmi les normes AFNOR il convient de citer : la norme NFP 98-331 de septembre 1994 sur les distances à respecter entre l'arbre et les réseaux souterrains.

Elle précise qu'il doit y avoir un minimum deux mètres entre l'arbre et les réseaux.

### LES RÉSEAUX EDF

Pour tout le réseau aérien, les droits et obligations d'ENEDIS sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

*Servitude d'élagage* : ENEDIS est autorisé à "couper les arbres ou les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient pas leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages".

L'élagage est effectué par l'exploitant sous réserve d'un délai de 8 jours d'avertissement aux propriétaires. Le champ de cette disposition légale est précisé dans un arrêté technique interministériel qui définit notamment les distances de sécurité nécessaires pour prévenir les dommages causés aux lignes :

- Arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

*Servitude d'abattage* : la loi permet la coupe des arbres susceptibles de gêner la pose de conducteurs aériens, d'endommager les circuits. Cet abattage peut couvrir jusqu'à 3,5 ha de terrains boisés.

L'indemnité pour trouble de jouissance existe. Elle est fixée par le Tribunal de Grande Instance.

### LES RÉSEAUX TELECOM

Pour les réseaux aériens, il n'existe plus de servitude d'élagage. Cependant l'article 65 du code des postes et télécommunications précise "Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1500 euros."

En sanctionnant les atteintes au réseau, cet article oblige les propriétaires riverains à entretenir leurs arbres.

ORANGE peut mettre en demeure les propriétaires d'élaguer et en dernier ressort peut demander au Préfet de prendre un arrêté l'autorisant à le faire.

Il faut rappeler la responsabilité qui pèse sur les propriétaires des arbres qui causent des dommages (1).

Pour les réseaux souterrains, ORANGE, doit tenir compte de règles d'ingénieries techniques, règles internes qui concernent en particulier les structures.

Au-delà de ces règles, les concessionnaires peuvent passer des accords avec les collectivités pour une meilleure cohabitation des réseaux et des arbres (2).

1. Obligations et responsabilité des personnes privées

2. Les documents contractuels

## LES RÉSEAUX ROUTIERS

Le code de la voirie routière prévoit que seront punis d'une amende ceux qui auront établi, laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier 110. Cette servitude peut impliquer l'obligation de supprimer ou interdire des plantations (1).

Le même code instaure une servitude de visibilité pour les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (2).

### - Autoroutes

L'Instruction pour les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) concerne principalement la géométrie des voies. Ce document fait des allusions à la distance de plantation des arbres par rapport à la voie. Pour les nouvelles routes les arbres doivent être plantés à 10m de la chaussée.

### - Routes nationales (propriétaire Etat)

*Circulaire n° 79-76 du 10 août 1979* relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en œuvre.

*Circulaire n°84-81 du 28 novembre 1884* relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur les routes nationales hors agglomération qui conseille de ne pas planter à moins de 4m de la chaussée et indique les modalités techniques (glissières) dans le cas où des arbres sont plantés à moins de 4m.

*Circulaire n° 89-64 du 10 octobre 1989* relative aux plantations le long des routes nationales, qui préconise en particulier d'établir un plan de gestion au niveau départemental après un état des lieux (sanitaire, paysager, sécuritaire, état des emprises existantes). Ce plan de gestion établit un programme de réalisation à long terme.

*Circulaire-guide Aménagement des Routes Principales - ARP - de 1994* qui concerne principalement la géométrie des voies. Ce document donne des indications sur les plantations. Pour les routes nouvelles par exemple, elle préconise de planter à une distance minimum de 7m de la chaussée.

*Cahiers des Clauses Techniques Générales - CCTG - Fasc. 35 aménagements paysagers (...)*. Ce document accompagne les appels d'offres des marchés publics. Cahier des charges.

*Lettre-Circulaire du 16 décembre 1987 R/EG2* relative au renforcement, l'aménagement et l'équipement des routes nationales qui met l'accent sur l'aménagement paysager.

### - Routes départementales (propriétaire Conseil Départemental)

Chaque département établit un règlement de voirie départemental.

### - Voies communales (propriétaire commune)

Les communes peuvent établir un règlement de voirie communal, pour les abattages d'arbres d'alignement le long des routes. Selon le *décret n° 98-865 du 23 septembre 1998* (3), le Préfet peut consulter la commission départementale des sites, perspectives et paysages sur des projets dont l'importance des effets sur le paysage le justifie. Les projets d'abattage d'arbres entrent évidemment dans ce cadre.

De manière plus précise, une *circulaire du 31 mai 1985* (4) relative au rôle de la commission des sites préconise expressément la consultation de la commission pour les projets d'abattage d'arbres d'alignement sur les routes départementales et nationales. La *circulaire du 23 octobre 1998* (5) qui fait suite au décret de 1998, ne reprend pas dans le détail le rôle de la commission.

Elle complète la circulaire de 1985. On peut dès lors considérer que les termes de cette dernière sur la consultation de la commission pour les projets d'abattage d'arbres restent en vigueur.

De plus, il peut y avoir obligation d'étude d'impact selon l'ampleur des travaux à réaliser.

a110. Art. R. 116-2 du code de la voirie routière

1. Art. L. 114-2 du code de la voirie routière

2. Art. L. 114-1 du code de la voirie routière

3. Décret fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

4. Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et à la gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conservation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.

5. Circulaire n° 98-3 du 23 octobre 1998 d'application du décret n° 98-865 du 23 septembre 1998,

relative aux commissions départementales des sites perspectives et paysage. ...

## LES LOTISSEMENTS - LA COPROPRIÉTÉ - LE BAIL

### L'arbre et les lotissements

Le Lotissement est une opération de division foncière en vue d'implantation de bâtiments (1).

- Les obligations à respecter lors de la création d'un lotissement

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a renforcé les dispositions paysagères en imposant un "projet paysager" pour la création d'un lotissement. "La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets...."(2).

Dans les pièces à joindre à la demande figurent : "Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement ... " et "un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes..." (3).

Dans les communes non dotées d'un PLU approuvé, une étude d'impact peut être exigée quand le lotissement dépasse une certaine surface (4).

Il convient de sensibiliser les aménageurs (5) et les habitants en les incitant à prévoir des plantations adaptées aux parcelles afin d'éviter des conflits de voisinage. Il faut aussi informer les futurs propriétaires sur les règles à respecter en matière de plantations. Ces indications peuvent figurer dans le cahier des charges du lotissement.

La consultation du CAUE ou du paysagiste conseil du département est conseillée.

L'autorisation de lotir peut imposer des obligations en matière de plantations (6).

Les travaux non conformes ou non achevés au regard du programme fixé par l'autorisation de lotir sont réprimés par des peines correctionnelles (7).

- Les obligations à respecter pour un lotissement existant.

Les règles d'urbanisme s'appliquent. Dans les communes dotées d'un PLU approuvé le règlement du PLU s'applique au lotissement et les infractions sont réprimées de la même manière.

Un cahier des charges (privé) peut également être élaboré. Il peut comprendre des recommandations en matière de plantations.

Les infractions relatives aux dispositions du droit de l'urbanisme sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les litiges relatifs aux relations entre Co-lotis relèvent des tribunaux civils.

1. Art. R. 315-1 du code de l'urbanisme

2. Art. L. 315-1-1 b) du code de l'urbanisme

3. Art. R. 315-5 a) et c) du code de l'urbanisme

4. Art. R. 315-5 h) du code de l'urbanisme

5. Cf. par exemple le document "les haies des jardins" dans le pays de Rennes, qui donne des indications techniques détaillées pour les haies dans les lotissements, réalisation AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise) 6. Art. R. 315-29 du code de l'urbanisme

7. Art. L. 316-4 al. 3 du code de l'urbanisme

## L'arbre et la copropriété

Il faut distinguer les plantations qui sont sur les parties communes de celles qui sont sur les parties privatives.

- Pour les parties communes :

Les règles sont fixées par le règlement de copropriété. Les décisions relatives aux plantations sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple.

Le règlement de copropriété peut contenir des dispositions sur les plantations.

- Pour les parties privatives :

Chaque copropriétaire en dispose librement sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils.

## L'arbre dans le bail

Selon les termes du code civil : "Le preneur est tenu (...) d'user de la chose en bon père de famille..." (8) quant au bailleur, il est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière : "d'assurer également la permanence et la qualité des plantations" (9).

L'entretien courant des plantations est à la charge du locataire. Les travaux importants sont à la charge du propriétaire. C'est le cas des coupes qui dépassent l'entretien courant et des abattages. Le locataire ne peut lui-même effectuer ces travaux. En cas de danger il doit en informer le propriétaire qui doit procéder aux travaux nécessaires.

Le propriétaire peut effectuer des travaux de coupes et d'abattages sans l'avis du locataire, sauf si figurent dans le bail des dispositions particulières qui font des plantations un élément de celui-ci (par exemple un arbre qui forme une tonnelle).

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils.

8. Art. 1728 du code civil

9. Art. 1719 al. 4 du code civil

## LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Chartes, plans, contrats et autres protocoles ...

Ces documents d'engagement qui se multiplient portent des noms divers : charte, plan, contrat, protocole... Ce sont des documents d'objectifs et/ou des documents de mise en œuvre d'actions concrètes. Ces documents ne présentent pas de forme homogène, on peut toutefois les classer en deux catégories :

- *Des documents d'engagements et d'objectifs* qui donnent le cadre d'actions plus concrètes. Des "guides" instaurant les grandes lignes d'une politique, les objectifs à atteindre et les méthodes à mettre en œuvre.

En général ce sont des documents unilatéraux élaborés par des collectivités qui s'engagent sur une politique volontariste dans un domaine particulier. Cela peut concerner la protection de l'environnement et couvrir le sujet en général ou ne s'attacher qu'à un point particulier, l'arbre par exemple.

La Charte européenne de l'arbre d'agrément élaborée par la Société Française d'Arboriculture.

Les chartes élaborées par des villes ou des communautés.

Des documents qui concernent les relations entre les gestionnaires et les occupants du domaine public.

Le protocole d'accord pour la cohabitation des arbres et des réseaux. Le protocole en vue de plantation en site opérationnel sensible (PESOS).

Certains de ces documents sont encadrés par des textes :

Le plan de paysage qui trouve sa source dans une circulaire (1). C'est une démarche de projet de devenir d'un paysage, guide des décisions et des projets d'aménagement. Pour sa mise en œuvre, sont prévus des contrats pour le paysage qui font l'objet d'une circulaire (2).

- *Des documents de mise en œuvre* qui mettent en place des actions concrètes menées par les partenaires concernés (professionnels, collectivités, associations, particuliers, concessionnaires du domaine...). Leur grande liberté de forme et de fond caractérise ces documents.

C'est dans ce type de document que l'on peut trouver les barèmes d'estimation de la valeur des arbres. Ils sont élaborés à partir de critères : l'espèce, la variété, l'âge, la situation, la valeur esthétique.... Reconnaître une valeur pécuniaire à un arbre c'est d'une certaine manière inciter à s'y intéresser.

Ces initiatives sont le plus souvent développées dans les grands centres urbains qui disposent des services nécessaires pour initier et mettre en œuvre de tels projets.

En milieu rural, les communautés de communes sont le cadre idéal pour développer des projets de ce type.

Certains documents couvrent à la fois le volet "objectifs" et le volet "mise en œuvre".

Ces documents n'ont pas de valeur juridique contraignante. Leur mode d'élaboration reste libre. Il est cependant possible et souhaitable de retranscrire certains des engagements pris dans des documents réglementaires pour leur donner une valeur juridique contraignante.

1. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages
2. Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 sur les "contrats pour le paysage"
3. Circulaire n° 94-48 du 11 mai 1994 relative aux chartes pour l'environnement
4. et signée par ses partenaires européens en 1995

## LES INSTRUMENTS DE CONNAISSANCE

Les instruments de connaissance sont destinés à fournir des informations. Ce sont des éléments indispensables d'aide à la décision et à la gestion. Il s'agit de bien connaître pour bien comprendre et bien agir ou réagir. Plusieurs types de documents peuvent apporter des informations. Les formes et les sources sont différentes :

### - Les Inventaires

Les inventaires d'arbres existants sont :

Celui de l'ONF qui ne prend en compte que les arbres des forêts domaniales et communales. L'inventaire de l'association ARBRES (1) qui recense des arbres remarquables. Certaines villes disposent d'un inventaire de leurs arbres. Ce sont généralement les grandes villes qui disposent de services compétents. Ces inventaires ne couvrent que les arbres du domaine public et sont surtout destinés à la gestion des plantations.

Un inventaire national d'"arbres remarquables" est actuellement en cours d'actualisation dans le cadre de la politique de l'arbre.

Dans le cas particulier de l'arbre, le rôle des inventaires est double :

- Il permet de recenser, donc de connaître ce patrimoine, afin de le protéger comme il se doit.
- Il permet de mettre en place un suivi sanitaire des arbres qui répond à un besoin croissant de sécurité.

La question de la valeur juridique des inventaires reste un point important qui ne doit cependant pas éclipser leur intérêt pratique.

### - Les études et les données en matière d'environnement et plus particulièrement de paysage

Dans cette catégorie, on peut distinguer les documents élaborés par les services de l'Etat qui fournissent des données sur l'ensemble du territoire et les études réalisées au moment de la conception de certains documents de planification ou d'aménagement par exemple.

Dans la première catégorie, il convient de mentionner les "atlas de paysage" qui trouvent leur source dans la circulaire du 15 mai 1995 relative aux instruments de protection des paysages (2). Ces "atlas" sont des documents dynamiques de connaissance qui permettent de suivre l'évolution des paysages dans l'espace et dans le temps.

Dans la seconde catégorie, on trouve les études d'environnement, ou plus spécifiquement de paysage.

Elles sont de plus en plus requises lors de l'élaboration de bon nombre de documents.

Les études réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme, PLU par exemple.

Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration d'une ZPPAUP, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Les études réalisées dans le cadre de la création d'un parc naturel régional\*, d'une réserve naturelle, d'une directive paysagère. Pour les PNR, la loi "paysages" dispose d'un "inventaire du patrimoine" qui sert de base au plan indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.

Il convient également de citer l'inventaire "ZNIEFF" (3). Les ZNIEFF trouvent aujourd'hui leur place dans le code de l'environnement à l'article L. 411-5 avec l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Si leur valeur législative est désormais affirmée, elles n'ont pas de portée normative. Elles ne créent pas de droits. Il faut nuancer ce propos qui semble leur ôter toute place dans le système juridique. C'est la pratique qui leur a donné une place essentielle. La jurisprudence, en reconnaissant aux ZNIEFF une valeur d'expertise, leur permet de tenir un rôle important en matière de prise de décision dans le domaine de la protection des espaces naturels (4).

Les inventaires n'ont pas, sauf dispositions particulières, de valeur juridique. Cependant l'exemple des ZNIEFF montre le rôle qu'ils peuvent jouer dans le système juridique. La valeur des études et des inventaires est uniquement informative. Le fait que le juge s'appuie sur eux pour motiver une décision leur donne en réalité une grande importance. Ils entrent dans les éléments de fait dont le juge a besoin pour appliquer le droit. Le "porter à connaissance" défini par la loi SRU.

1. Association A.R.B.R.E.S

2. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages

3. Renseignements dans les DIREN. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

4. Cf. Notes sous article L. 411-5 du code de l'environnement commentée, Ed. Dalloz.



## L'AMÉNAGEMENT FONCIER et LE DROIT RURAL

Le code rural intègre depuis quelques années de plus en plus de préoccupations environnementales et paysagères (1) dont l'arbre est l'un des bénéficiaires.

### Dans le cadre de l'aménagement foncier

“L'aménagement foncier a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières“ (2). La principale forme d'aménagement foncier est le remembrement (3).

Dès l'article introductif du chapitre du code rural consacré à “l'aménagement foncier rural” la préoccupation paysagère est présente. Une étude d'environnement préalable aux opérations d'aménagement est obligatoire (4).

La préoccupation de protection de l'arbre dans le cadre de l'aménagement foncier se manifeste par des mesures conservatoires dès la décision de mener une opération d'aménagement foncier.

“Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le Préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale“ (5).

Lors de l'aménagement, d'autres dispositions procèdent de cette même motivation paysagère.

Dans le cadre des travaux connexes d'amélioration foncière, la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider de l'exécution de travaux de nettoyage, de remise en état, de création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges (6). La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

### En dehors d'une procédure d'aménagement foncier

Une disposition du code rural permet la protection d'arbres. Cette disposition est essentiellement basée sur le volontariat, elle est encore très peu utilisée (7). Le Préfet peut “prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (...). Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du Préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code (...) (8).

Tous les boisements linéaires haies et plantations d'alignements, susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6, ne sont pas concernés. Cette disposition s'applique seulement à certaines espèces et à partir d'une surface minimale. Elle ne concerne pas les arbres isolés.

Cette protection donne droit à une réduction fiscale.

Il faut rappeler que la protection espaces boisés classés est applicable sur l'espace rural. Et d'une manière générale les dispositions de protection des arbres au titre du code de l'urbanisme

1. Loi paysage du 8 janvier 1993 et loi du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

2. Art. L. 121-1 al. 1er du code rural

3. Les autres formes sont énoncées à l'article L. 121-1 du code rural

4. Art. L. 121-1 du code rural

5. Art. L. 121-19 du code rural

6. Art. L. 123-8 6° du code rural

7. La Mayenne est l'un des seuls départements à avoir mis en œuvre cet article.

8. Art. L. 126-6 du code rural

## **LES USAGES LOCAUX**

Au sujet des “droits coutumiers” applicables sur l’espace rural, les pratiques varient selon les régions et les départements. En général, les informations à ce sujet sont disponibles auprès des mairies, des chambres d’agriculture, des Directions Départementales de l’Agriculture ou des Conseils Départementaux. Des guides sont édités dans certains départements.

## **LES BAUX RURAUX**

Le locataire qui souhaite réunir des parcelles en faisant disparaître des talus, des haies ou des arbres doit en informer obligatoirement le bailleur qui dispose d’un délai de deux mois pour s’opposer à ces travaux.



## VI. Annexes

Les droits des arbres Aide-mémoire des textes juridiques juin 2003  
[http://nature.jardin.free.fr/Droits\\_arbre.pdf](http://nature.jardin.free.fr/Droits_arbre.pdf)

Anne DIRAISON

Photo 1 <http://photostp.free.fr/phpbb/viewtopic.php?f=4&t=10824&start=20>

Photo 2 <http://www.greenmax.eu/fr/manchonsdeprotection/>

Photo 3 <http://www.lineoz.net/forum/viewtopic.php?f=16&t=14569>

<http://www.mairie-perpignan.fr/ca/droits-demarches/entreprises-et-commerces/reglement-voirie/dispositions-generales/protection-des-plantations>

<http://www.aimonslavenir.com/en-actions/dispositifs-partenariaux/charte-de-larbre/>

## Contacts

### Ville de Toul

13, rue de Rigny  
BP 70319  
54201 Toul cedex  
[www.toul.fr](http://www.toul.fr)

### Service Espaces Verts de la Ville de Toul

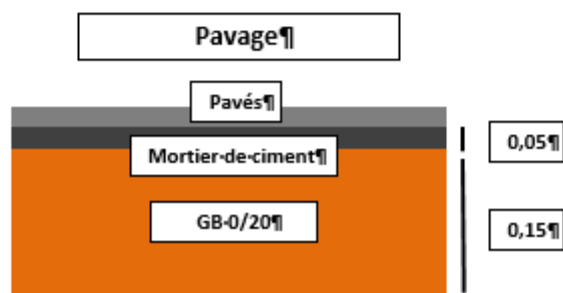
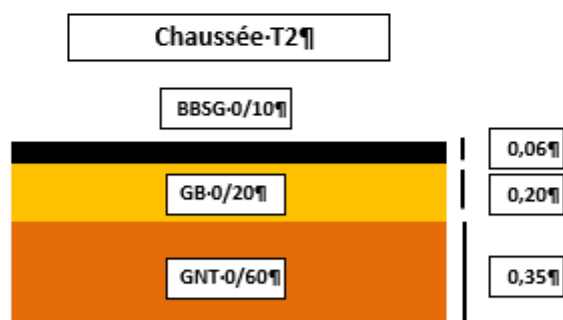
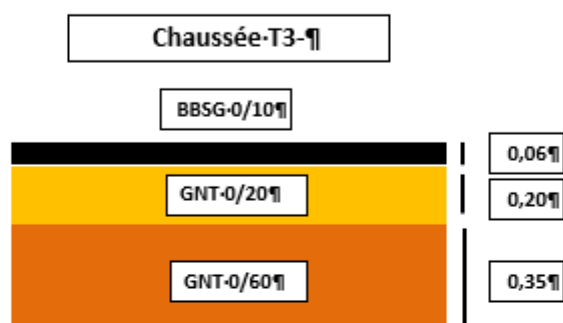
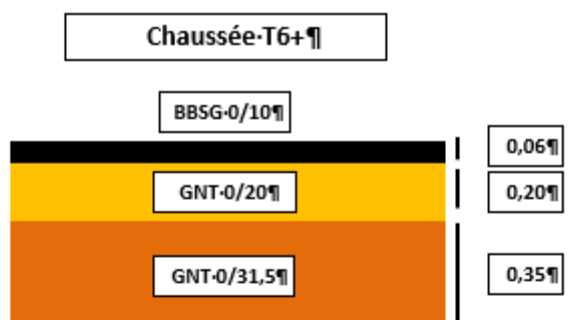
Tél : 03 83 64 24 52  
Fax : 03 83 64 49 69  
360 rue du Champ de Foire  
54200 Toul  
Courriel : [espaces.verts@mairie-toul.fr](mailto:espaces.verts@mairie-toul.fr)

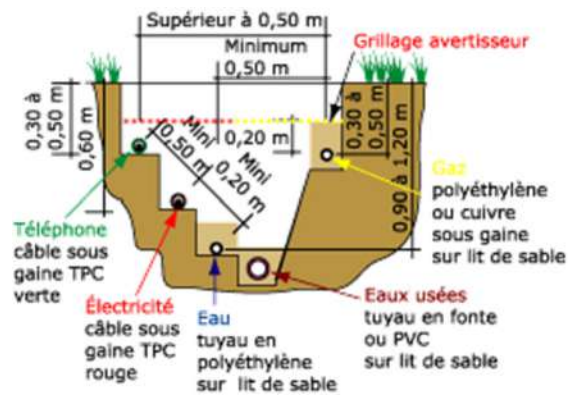




**Annexe 7 - COUPES DE CHAUSSÉE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION  
DES RUES, POSE DE BORDURES ET DE RESEAUX**

**La classification de la rue concernée sera précisée sur la permission de voirie ou l'accord technique**





## Annexe 8 - CLASSIFICATION DES RUES

### Centre ville

Route de faible importance ( T6+ )		Route de moyenne importance ( T3- )		Route de grande importance ( T2 )	
Enrobé	Pavé	Enrobé	Pavé	Enrobé	Pavé
Baron Louis ( rue )		Anciens Résistants du Toulinois ( rue des )		Anciens Combattants d'Indochine ( rue des )	
Benoit Picard ( rue )		Boucherie ( rue de la )		Docteur Chapuis ( rue )	
Beranger ( rue )			Carnot ( rue )	Drouas ( rue )	
Carnot ( rue )			Chanzy ( rue )		Gambetta ( rue )
Carrez ( rue )		Charles de Gaulle ( place )		Jeanne d'Arc ( rue )	
Châtelet ( rue de )		College ( rue du )	College ( rue du )		Michatel ( rue )
Clercs ( Impasse des )		De Lattre de Tassigny ( rue )		République ( rue de la )	
College St Claude ( rue du )		Ecuries de Bourgogne ( rue des )		Thiers ( rue )	
College St Leon ( rue du )			General foy ( rue )	Trois Evechés (Place des )	
Corne de Cerf ( rue )			General Gengoult ( rue )		
	Couarail ( place du )	Gouvion St Cyr ( rue )			
Creil ( rue de )		Hopital Militaire ( rue de l' )			
Croix de Fûe ( place )			Joly ( rue )		
	Cugnot Poirot ( Impasse )	Pont des Cordeliers ( rue )	Pont des Cordeliers ( rue )		
Docteur Denis ( rue du )			Pont de Vaux ( rue )		
Drouas ( derriere la Poste )		Porte de Metz ( avancée )			
	Etuves ( rue des )	Porte de Metz ( rue )			
Firmin Gouvion ( rue )		Quai de la Glacière			
	Halle ( rue de la )	Quartier Neuf ( rue du )			
Hamm ( rue de )		Qui Qu'en Grogne ( rue )			
Haute ( rue )		Raymond Poincaré ( cours )			
Inglemur ( rue d' )		Republique ( Place de la )			
Lafayette ( rue )			Rigny ( rue de )		
Légion Etrangere ( rue de la )					
Libération ( rue de la )					
Liouville ( rue )					
Lombards ( rue des )					
Magasins ( rue des )					
Malpertuis ( rue )					
Marchés aux Poissons ( Place )					
Ménin ( rue du )					
Monnaie (ruelle de la )					

Monnaie ( rue de la )				
Moutons ( rue des )				
Moutons ( Impasse des )				
Muids des Blés ( rue )				
Murot ( rue du )				
	Tanneurs ( rue des )			
Navarrin ( rue )				
	Passage A			
	Passage B			
	Passage C			
	Passage D			
Paul Keller ( rue )				
Petite rue du Ménin				
	Petite Boucherie ( rue de la )			
Pierre Hardie ( rue )				
	Pont de Bois ( rue )			
Pont Gira Niva ( rue du )				
	Saint Amand ( rue )			
St Waast ( rue )				
	Sonnaire ( rue )			
	Teinturiers ( rue des )			
Teinturiers ( Impasse des )				
Terreau ( rue du )				
Traversiere du Murot ( rue )				
	4 Fils Aymon ( rue des )			

## **Annexe 9 - DROITS DE VOIRIE**

*Tarif applicable au 1er janvier 2019*

	<b>Année 2019 (en euros)</b>
<b>Taxe concernant l'établissement des permissions de voirie</b>	
<b>Taxe d'occupation du domaine public</b>	
<b>Occupation inférieure ou égale à 2 jours (tarif par m<sup>2</sup> et par jour)</b>	
<b>Occupation supérieure ou égale à 3 jours (forfait par m<sup>2</sup> en tarif dégressif</b>	
<b>- pour la 1<sup>ère</sup> semaine</b>	
<b>- pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> semaine</b>	
<b>- pour la 4<sup>ème</sup> semaine et les suivantes</b>	
<b>Taxe de mise à disposition d'un panneau de signalisation temporaire pour une durée forfaitaire d'une semaine.</b>	
<b>Taxe de réservation d'emplacement de parking payant (par journée indivisible)</b>	

## Annexe 10 - ADRESSES UTILES

### VILLE DE TOUL

Direction des Services Techniques – 13, rue de Rigny - 54 200 TOUL - [services.techniques@mairie-toul.fr](mailto:services.techniques@mairie-toul.fr)

Service Voirie : Tél : 03.83.63.76.12

Service Bâtiment Tél : 03.83.63.76.25

Service Espaces verts Tél : 03.83.64.24.52

### Déclaration de projet de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

### AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

CONCESSIONNAIRES	Téléphone	Fax	Mail
<b>Réseau de distribution ENEDIS</b>			
ENEDIS – Guichet DR/DICT Nancy lorraine 5, rue du Coteau – 54 180 HEILLECOURT	03.83.15.63.94	03.83.15.83.4 4	
<b>Réseau de distribution GRDF</b>			
GRDF – Cellule DT- DICT 140, rue Georges Charpak 54130 BEZANNES	0810 30 03 60	03.44.62.35.2 9	
<b>Memonet Eiffage Energie</b>			
5, avenue des Erables 54181 HEILLECOURT	03.93.15.14.34	03.83.56.04.4 0	frederic.boeuf@eiffage.com
<b>SAUR CENTRE EST (réseaux eau potable)</b>			
Agence Lorraine – Yannis VIARDOT 331 impasse Berthollet – BP 11 54712 LUDRES Cedex	04.72.05.45.15	-	yanis.viardot@saur.fr
<b>Communauté de Communes Terres Toulaises (Assainissement)</b>			
CS 40325 – 54201 TOUL Cedex	03.83.43.23.76	03.83.63.27.7 0	contact@terrestouloises.com
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DITAM TERRES DE LORRAINE</b>			
Route de Toul – 54 330 VEZELIZE	03.83.26.93.53	03.83.26.21.9 0	
<b>TOUL HABITAT</b>			
13, rue de Rigny	03.87.77.84.03	03.83.63.29.2 1	<a href="mailto:contact@toulhabitat.fr">contact@toulhabitat.fr</a>
<b>COTTEL RESEAUX</b>			
Réseau de télédistribution ZAC de Sébastopol	03.87.77.84.03	03.87.7.85.10	



16, rue des Charpentiers – 57070 METZ			
<b>Syndicat des Eaux du Cœur Toulais</b>			
Hôtel de Ville 13, rue de Rigny 54200 TOUL	03.83.63.76.08	03.83.63.70.01	<a href="mailto:michael.remy@sie-coeurtoulois.fr">michael.remy@sie-coeurtoulois.fr</a> <a href="mailto:ludovic.escal@sie-coeurtoulois.fr">ludovic.escal@sie-coeurtoulois.fr</a>
<b>GIE EST (VEOLIA EAU) CHEZ SOGEDATA</b>			
Centre ALFC – TSA 40 111 69949 LYON Cedex 20	03.87.18.34.53	03.10.00.20.10	<a href="mailto:veolia.maxeville@delegation.sogedata.fr">veolia.maxeville@delegation.sogedata.fr</a>
<b>ORANGE L1</b>			
<b>ORANGE DT/DICT</b> TSA 40 11 69949 LYON CEDEX 20	04.97.46.16.00	04.97.46.16.49	<a href="mailto:FT83L1.FTO@demat.protys.fr">FT83L1.FTO@demat.protys.fr</a>
<b>RESEAU VIDEO NUMERICABLE</b>			
Service DICT 10 Rue Albert Einstein Champs sur Marne 77437 MARNE-LA-VALLÉE	<b>renseignements</b> 01 70 01 44 87	01.70.01.47.43	
<b>SUEZ</b>			
TOUL Europe – Secteur B 470 rue Marie Marvingt 54200 TOUL	03.83.64.31.31	-	
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle</b>			
75 rue Lavoisier 54710 LUDRES	<b>03.83.50.89.30</b>	<b>03.83.50.89.39</b>	<a href="mailto:secretariat.toul@sdis54.fr">secretariat.toul@sdis54.fr</a>
<b>Travaux sur route nationale</b>			
D.I.R Est (Direction Interdépartementale des Routes Est) 10-16 Prom Canaux BP 82120 54021 NANCY Cedex	03 83 50 96 00	03 83 32 39 22	